



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/7B.Add

Paris, le 24 juin 2024

Original : Anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

**Point 7B de l'ordre du jour provisoire :
État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

Résumé

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/46COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents seront disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Note : pour chaque section, les rapports sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des États parties.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	3
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	3
6. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181).....	3
7. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)	3
13. Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga (Portugal) (C 1590)	7
14. Tell d'Arslantepe (Türkiye) (C 1622)	7
15. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (vers 1488).....	10
16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)	10
17. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)	10
18. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis).....	11
AFRIQUE	18
21. Axoum (Éthiopie) (C 15)	18
23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)	18
24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)	18
ASIE ET PACIFIQUE	19
31. Angkor (Cambodge) (C 668).....	19
34. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis).....	22
35. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481).....	27
38. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)	27
43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)	27
BIENS MIXTES	28
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	28
44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)	28
45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)	28
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	29
46. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 10612bis).....	29
AFRIQUE	33
47. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475).....	33
48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)	36
ÉTATS ARABES	37
49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)	37
BIENS NATURELS	38
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	38
50. Forêt de Białowieża (Biélorussie, Pologne) (N 33ter).....	38
51. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Royaume des Pays-Bas) (N 1314ter)	38
52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	38

53.	Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie) (N 765bis).....	38
54.	Caucase occidental (Fédération de Russie) (N 900).....	38
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES		44
55.	Réserve de biosphère d'El Pinacate et du Gran Desierto de Altar (Mexique) (N 1410)...	44
AFRIQUE.....		48
56.	Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)	48
57.	Parc national de l'Ivindo (Gabon) (N 1653).....	52
58.	Parc national des oiseaux du Djoudj(Sénégal) (N 25).....	55
59.	Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156).....	59
60.	Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)	60
ASIE ET PACIFIQUE		61
62.	Grande Barrière de Corail (Australie) (N 154)	61
67.	Baie d'Ha Long - Archipel de Cat Ba (Viet Nam) (N 672ter).....	66

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

6. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

7. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/600/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/600/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2022 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de nouveaux bâtiments dans le cadre historique (problème résolu)
- Incendie à la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/600/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2024, en réponse à la décision **45 COM 7B.53** du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/list/600/documents/>. Ce dernier est consacré à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris en vue de sa réouverture et présente les informations suivantes :

- L'année 2023 aura vu les progrès suivants :
 - La finalisation de la charpente de la flèche fin novembre 2023 avec la pose de l'aiguille,
 - La pose de la croix et, enfin, celle du coq, en décembre 2023,
 - La reconstitution de la charpente de la nef et du chœur, avec les travaux de couverture en plomb démarrant début 2024 ;
- Le rapport met en évidence les travaux de restauration en cours visant la réouverture de la cathédrale, prévue le 8 décembre 2024 :

- La reconstruction et consolidation des voûtes, la restauration des murs pignons, du chemin de ronde et des murs-bahuts, la restauration du grand comble et de sa charpente en chêne, la restauration des beffrois,
- La reconstitution de la flèche de Viollet-le-Duc à l'identique et de la couverture en plomb,
- La décontamination puis la réinstallation du grand orgue et le remplacement complet de l'instrument de l'orgue de chœur ; une extension de l'orgue de chœur va être construite afin de répondre aux besoins de la liturgie ;
- S'agissant de la protection incendie, un projet de défense et de sécurité incendie de la cathédrale a été élaboré en mars 2022, recevant un avis favorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en juin 2022 :
 - Les dispositifs de sécurité incendie ont été entièrement repensés, en particulier afin de protéger les zones à risque telles que le grand comble, les beffrois et les grands orgues : PC sécurité 24h/24, mise en place de travées coupe-feu dans les combles, système de détection automatique par aspiration, extinction automatique par brumisation, amélioration des débits disponibles pour le système de brumisation et l'intervention des pompiers, etc.,
 - Ces dispositifs ont été conçus afin d'optimiser leur intégration architecturale et de respecter la valeur patrimoniale du lieu. Ainsi, le système de brumisation haute pression devra impacter le moins possible l'édifice (grâce à un réseau de plus faibles diamètres et davantage optimisé). Son alimentation en eau sera assurée par un réseau extérieur situé sur la façade Est des tours du massif occidental, limitant ainsi l'impact extérieur de l'installation. Tous les réseaux extérieurs seront peints dans un ton pierre pour une meilleure intégration architecturale ;
- Par ailleurs, les extérieurs de la cathédrale n'auront été que partiellement traités au moment de la réouverture. Ces travaux, dont le programme reste à préciser, concerneront notamment les élévations extérieures de la cathédrale (chevet, transept, sacristie, nef, grande rose, etc.). Un programme de réaménagement du parvis et des abords de la cathédrale, ainsi que le nouveau projet d'aménagement liturgique porté par le clergé, ont également été présentés à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, respectivement en février 2022 et juillet 2023 ; les dossiers de ces deux projets ainsi que les conclusions de la Commission sont joints au rapport. Enfin, deux projets à venir concernant l'édifice sont annoncés :
 - La création d'un « musée de la Cathédrale », qui serait installé dans l'Hôtel-Dieu : ce projet de rassemblement des collections relatives à la cathédrale dans un musée a été relancé par de nouvelles fouilles en 2022. Un rapport définitif devait être remis au Ministère de la culture en avril 2024,
 - La création de vitraux contemporains, à la demande de l'archevêque de Paris, visant à marquer la période de l'incendie et de la restauration. Ils seraient installés dans six chapelles du bas-côté sud de la cathédrale. Les vitraux existants – réalisés au XIX^e siècle et classés au titre des monuments historiques – n'ont pas été endommagés par l'incendie. Ce projet de nouveaux vitraux a fait l'objet d'une vive opposition de l'opinion publique. Commandé par l'État, il sera piloté par ses services.

Dans le contexte des Jeux Olympiques d'été de 2024 qui se tiendront en Île-de-France du 26 juillet au 11 août 2024, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie, le 18 décembre 2023, de fournir un aperçu complet des installations et des aménagements prévus à cette occasion dans le périmètre du bien, en précisant, le cas échéant, leur durée et les mesures de démantèlement, ainsi que les études d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisées. L'État partie a soumis des éléments d'information qui sont en cours d'analyse.

Le 26 janvier 2024, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des limites du bien pour examen par la 46^e session du Comité du patrimoine mondial (voir Document WHC/24/46.COM/8B.Add) ; ainsi qu'un document présentant les principaux axes du futur plan de gestion du bien. Une première réunion de lancement des travaux de l'élaboration du plan de gestion est prévue à l'automne 2024 ; ces travaux devraient être achevés d'ici la fin 2026.

Le 8 février 2024, le Conseil de Paris a voté le lancement d'un projet de réaménagement de la Place de la Concorde, un attribut sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Une consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée d'ici fin 2024 pour désigner une équipe chargée de transformer la place. La maire de Paris a mis en place une commission pluridisciplinaire d'experts

chargée d'élaborer le document d'orientation d'un projet conciliant les enjeux patrimoniaux, environnementaux, architecturaux, touristiques et d'usage quotidien. L'UNESCO est membre de cette commission en tant qu'observateur.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, composante du bien du patrimoine mondial « Paris, rives de la Seine », se poursuit dans l'objectif de sa réouverture au culte et à la visite en décembre 2024.

Les dispositifs du nouveau projet de défense et de sécurité incendie de la cathédrale semblent assurer un niveau adéquat de surveillance, de détection et de défense contre l'incendie dans l'édifice.

Concernant le projet d'aménagement des abords de la cathédrale, qui est en cours d'étude pour une mise en œuvre à partir de 2025, il est noté que l'État partie s'engage à tenir le Comité du patrimoine mondial informé des choix qui seront faits. La création du musée de la Cathédrale à l'Hôtel-Dieu, associée aux propositions concernant le musée archéologique, est un élément clé de la réhabilitation des abords de Notre-Dame. Les informations complémentaires fournies sur le projet des abords de la cathédrale abordent la première partie du processus d'élaboration du projet. Notamment, elles présentent des premières propositions concernant le traitement conceptuel de la liaison de l'Hôtel-Dieu et du parvis. Si la proposition de projet finalisée ne diffère pas de manière significative de la documentation de projet fournie avec le rapport sur l'état de conservation du bien, le projet en cours de développement semble maintenir les relations essentielles du bien avec le fleuve et la ville. Il est indispensable que la documentation sur l'avancement du projet soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives.

Le projet d'aménagement liturgique a été approuvé à l'unanimité par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, avec des recommandations concernant les détails pour la spécification ultérieure du projet. Une étude technique du projet reçu sera préparée et transmise à l'État partie dans les plus brefs délais. Il sera important qu'une documentation détaillée relative à l'avancement du projet soit partagée avec le Centre du patrimoine mondial pour d'éventuels commentaires des Organisations consultatives. L'initiative de créer un musée consacré à la cathédrale, qui serait installé dans l'Hôtel-Dieu, mérite d'être saluée et contribuera à la mise en valeur des collections relatives à ce lieu important de culte, d'art et d'histoire.

Le projet de création de vitraux contemporains visant à marquer la période de l'incendie et de la restauration et qui seraient installés dans six chapelles du bas-côté sud de la cathédrale à la place des vitraux existants du XIX^e siècle, devrait être examiné plus avant. Ce projet devrait être davantage discuté avec toutes les parties prenantes dans un esprit d'ouverture et de recherche de consensus et faire l'objet d'une EIP basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et à partir des principes et de la logique du projet de reconstruction et restauration de la cathédrale, suivant l'incendie de 2019.

L'élaboration du plan de gestion du bien a commencé, et ses principaux axes ont été partagés avec le Centre du patrimoine mondial. L'État partie souhaitera peut-être s'appuyer sur la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique dans ce processus. Il est recommandé que l'État partie soumette le plan intégré de gestion du bien au Centre du patrimoine mondial, avant son adoption, pour examen par les Organisations consultatives. Il conviendrait de réitérer la recommandation du Comité du patrimoine mondial, formulée dans sa décision **45 COM 7B.53**, d'inclure dans le plan intégré de gestion du bien le nouveau plan de prévention et de gestion des risques.

Enfin, il est recommandé que l'État partie poursuive un dialogue plus régulier avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre du chantier de restauration de la cathédrale et d'aménagement de ses abords.

Projet de décision : 46 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.53**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),

3. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans le cadre du chantier de reconstruction et restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris en vue de sa réouverture en décembre 2024, y compris le nouveau projet de défense et de sécurité incendie de la cathédrale ;
4. Accueille favorablement l'initiative de créer un musée consacré à la cathédrale, qui serait installé dans l'Hôtel-Dieu pour mettre en valeur les collections relatives à ce lieu important de culte, d'art et d'histoire et recommande que l'État partie envoie au Centre du patrimoine mondial la documentation relative à l'avancement du projet pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend note du projet de création de vitraux contemporains visant à marquer la période de l'incendie et de la restauration, qui seraient installés dans six chapelles du bas-côté sud de la cathédrale à la place des vitraux du XIX^e siècle, et considère qu'un tel projet devrait faire l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, prenant en compte la logique adoptée par l'intervention de reconstruction / restauration, et un consensus auprès des différentes parties prenantes;
6. Rappelle la décision **38 COM 7** par laquelle il a encouragé l'identification des potentiels impacts de futurs Jeux Olympiques sur les biens du patrimoine mondial à un stade précoce du processus d'attribution des Jeux, afin de veiller à ce que ces impacts puissent être évités ou atténués de manière adéquate par le pays organisateur, et note que des informations sur les installations et des aménagements prévus à l'occasion des Jeux Olympiques dans le périmètre du bien ont été récemment transmises au Centre du patrimoine mondial et sont en cours d'examen par les organisations consultatives ;
7. Note également que le projet d'élaboration du plan de gestion du bien a commencé, encourage l'État partie à s'appuyer sur la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique dans ce processus, demande à l'État partie de soumettre le plan intégré de gestion du bien au Centre du patrimoine mondial, avant son adoption, pour examen par les Organisations consultatives, et réitère sa recommandation d'y inclure le nouveau plan de prévention et de gestion des risques ;
8. Prend note de l'installation d'une commission pluridisciplinaire pour orienter le projet de réaménagement de la Place de la Concorde et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur le projet, ainsi que l'EIP qui s'y rapporte, pour examen par les Organisations consultatives, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
9. Encourage l'État partie à poursuivre un dialogue plus régulier avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre du chantier de restauration de la cathédrale et d'aménagement de ses abords ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris un aperçu complet des mesures de démantèlement des installations et des aménagements réalisés à l'occasion des Jeux Olympiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

13. Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga (Portugal) (C 1590)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

14. Tell d'Arslantepe (Türkiye) (C 1622)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2021

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1622/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1622/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion : préparation d'une stratégie et d'un plan de conservation, extension du plan de gestion, renforcement de la capacité locale de gestion, suivi et processus de gestion des risques et des catastrophes, clarification de l'étendue des caractéristiques archéologiques et délimitation de la zone tampon
- Reconsidération de la conception du nouvel abri proposé

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1622/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1622/documents/>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de questions de conservation soulevées par le Comité lors de l'inscription du bien en 2021 (décision **44 COM 8B.22**) et lors de sa décision ultérieure en 2023 (**45 COM 7B.202**) sont présentés comme suit dans le présent rapport :

- Un protocole de conservation détaillé a été préparé par l'équipe de fouilles en décembre 2022 et soumis au Centre du patrimoine mondial le 14 novembre 2023 ;
- En attendant la préparation d'un plan de préparation aux risques, plusieurs actions connexes ont été entreprises, telles que la protection des profils d'excavation, le contrôle des systèmes de drainage des eaux de toiture, l'excavation des zones situées à l'est du complexe palatial, la restauration, la consolidation et la surveillance de toutes les zones monumentales, ainsi que la restauration et le renforcement du foyer d'excavation ;
- Le plan de gestion actuel sera révisé afin d'inclure un plan de conservation complet, un plan de préparation aux risques et un programme de gestion du tourisme ;
- Alors que le projet de nouvelle toiture est à l'étude, des travaux d'entretien et de réparation ont été effectués sur la toiture de protection permanente actuelle et sur les couvertures de protection temporaires ;

- La pente nord du monticule (zone tampon) a été étudiée afin de déterminer l'étendue exacte des vestiges archéologiques au moyen d'un échantillonnage de surface et d'une étude géoélectrique. Ces résultats renforcent la possibilité de l'existence d'une « implantation inférieure ». L'étude géophysique a commencé en 2022 et s'est poursuivie en 2023 par tomographie de résistivité électrique. Des analyses archéologiques et archéométallurgiques ont été lancées ;
- Dans les zones excavées, toutes les découvertes sont recouvertes de géotextiles et de terre. Un système de toiture temporaire protège la partie du complexe palatial découverte depuis 2011 et le mur de fortification néo-hittite. Les seules zones non abritées sont celles où des travaux d'excavation sont en cours ;
- Une étude d'impact sur le patrimoine culturel (EIP) a été soumise au Centre du patrimoine mondial le 14 novembre 2023 pour un projet de centre d'accueil des visiteurs prévu à 100 mètres au sud du bien, dans la zone tampon. Ce projet ne prévoit pas d'infrastructures sociales ;
- Suite aux tremblements de terre des 7 et 23 février 2023, les dommages au complexe palatial sont limités et les parties les plus importantes et les plus célèbres sont dans le même état qu'auparavant. Une petite partie du mur occidental de la salle A206 s'est effondrée et nécessite des travaux de conservation, tandis qu'une section du mur le long du couloir du palais s'est effondrée, exposant le mur d'origine. Le toit protecteur permanent a résisté avec succès aux contraintes des tremblements de terre, mais a révélé la nécessité de réparations mineures, et son mouvement a eu des conséquences sur le système d'évacuation des eaux. Le toit temporaire a été gravement endommagé, sans causer de dégâts au tissu archéologique. Des interventions d'urgence ont eu lieu. Les profils de fouille, le mur de fortification néo-hittite et la maison de fouille ont été endommagés et certaines parties ont déjà été réparées ;
- Les travaux de restauration et de conservation ont commencé en août 2023 sur les peintures et les décorations murales, avec des travaux de réparation et renforcement des murs endommagés ainsi qu'avec le nettoyage des murs enduits. La restauration des fortifications néo-hittites a commencé et se poursuivra tout au long de l'année 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des progrès ont été réalisés concernant certaines des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription et dans sa décision **45 COM 7B.202**, en particulier la soumission d'une conception de projet révisée pour l'extension et la modification du nouveau projet d'abri de toit et de drainage des eaux de pluie, l'EIP du centre d'accueil des visiteurs proposé, et le protocole de conservation qui répond à certaines des demandes du Comité. Toutefois, certaines des recommandations du comité n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

En ce qui concerne le protocole de conservation, puisque celui-ci a été préparé en décembre 2022, il ne répond pas aux demandes du Comité en 2023 (décision **45 COM 7B.202**). Par exemple, il n'inclut pas de « *stratégie prudente pour les recherches et les fouilles prévues, qui détermine les protocoles, les priorités et les procédures pour toutes les formes de conservation, de fouilles et d'interventions d'entretien nécessaires dans le bien* ». Il n'identifie pas non plus les actions prioritaires, une description de l'ampleur des problèmes rencontrés et des effectifs et compétences nécessaires pour répondre aux besoins de conservation sur une base annuelle. Sur la base des recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de réviser le protocole de conservation pour en faire un plan de conservation répondant à toutes les exigences de la décision **45 COM 7B.202** du Comité, en entreprenant une évaluation des risques ainsi qu'en élaborant un plan de préparation aux risques, en préparant une stratégie prudente pour les recherches et les fouilles prévues, en définissant l'emplacement et l'étendue des gisements archéologiques sur le bien, en particulier au nord et à l'ouest, et en évaluant l'état de conservation des zones archéologiques précédemment fouillées qui ne sont pas encore abritées.

Le plan de gestion actuel doit être révisé car son mandat de cinq ans (2019-2024) a expiré et sa révision n'a pas encore été entamée. Le Comité pourrait souhaiter recommander à l'État partie d'entamer ce processus de révision dans les meilleurs délais, en se référant spécifiquement au plan et à la stratégie de conservation, au plan de préparation aux risques et au plan de gestion des visiteurs.

Les informations techniques détaillées fournies par l'État partie sur le nouvel abri de toit sont bienvenues et examinées. Le toit s'étendra et doublera pratiquement la taille de la structure permanente du toit, avec les installations électriques et d'évacuation des eaux de pluie associées. En dépit de la conception incontestablement soignée et détaillée de la structure, le choix de l'emplacement de chacune des 25

colonnes et de leurs socles de fondation, et l'expérience acquise en 2011 avec l'installation de l'abri permanent actuel, le Comité pourrait souhaiter recommander à l'État partie de préparer un rapport technique d'évaluation de l'impact archéologique des interventions proposées, fournissant des détails sur tous les aspects des opérations de construction, y compris la circulation du personnel et des matériaux, et en détaillant la nature et l'emplacement des gouttières, des tuyaux et des drains d'eau de surface sur le monticule, ainsi que la manière dont ceux-ci seront reliés au nouveau canal de drainage.

En ce qui concerne l'EIP culturelle du centre d'accueil soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'ICOMOS, il convient de saluer le fait que le bâtiment ait été conçu avec soin et qu'il remplisse sa fonction tout en ayant un impact minimal sur le bien. Cependant, le rapport n'aborde pas la relation de ce nouveau centre avec le musée de Malatya et la gestion du nombre croissant de visiteurs. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de préparer un plan de gestion des visiteurs concernant l'accès, la circulation et la gestion des visiteurs sur le site, de préciser le nombre exact et le type d'installations, ainsi que de réviser l'EIP culturelle en conséquence ou d'en fournir une autre afin de traiter les aspects supplémentaires des développements futurs qui pourraient ne pas être inclus à l'heure actuelle.

Le travail de prospection visant à déterminer l'étendue exacte des vestiges archéologiques a renforcé la possibilité d'une « implantation inférieure » à Arslantepe et est accueilli favorablement. Le Comité pourrait souhaiter recommander que l'État partie continue d'entreprendre des études afin de détailler et d'analyser l'étendue des découvertes archéologiques, en particulier au nord et à l'ouest du bien, et qu'il soumette un rapport sur les résultats de ces recherches au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives.

Les informations détaillées fournies par l'État partie sur l'impact et les dégâts du tremblement de terre de février 2023 sur le bien, ainsi que les détails des travaux de réparation entrepris, sont les bienvenus. Le Comité pourrait souhaiter réitérer son invitation à l'État partie à se prévaloir des mécanismes d'assistance de la Convention pour financer d'autres travaux de réparation du bien.

Projet de décision : 46 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.202**, adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Se félicite du travail entrepris sur le bien du patrimoine mondial pour réparer les dommages causés par les effets des tremblements de terre de février 2023 et réitère son invitation à l'État partie à faire appel aux mécanismes d'assistance de la Convention pour soutenir la poursuite des travaux de réparation dans les parties affectées du bien du patrimoine mondial ;*
4. *Se félicite en outre du travail d'étude entrepris par l'État partie pour déterminer l'étendue exacte des vestiges archéologiques et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre le travail d'étude pour détailler et analyser davantage l'étendue des vestiges archéologiques, en particulier au nord et à l'ouest du bien, et de soumettre un rapport sur les résultats de ces études au Centre du patrimoine mondial pour examen ;*
5. *Prend note que le plan de gestion du bien, d'une durée de cinq ans, a expiré en 2024 et demande à l'État partie d'entamer le processus de révision dans les meilleurs délais, en se référant en particulier au plan et à la stratégie de conservation, au plan de préparation aux risques et au plan de gestion des visiteurs, et de soumettre le projet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;*

6. Prend note des progrès signalés par l'État partie dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et demande à l'État partie de continuer à les traiter, notamment en :
- a) Révisant le protocole de conservation en un plan de conservation, y compris la réalisation d'une évaluation des risques, l'élaboration d'un plan de préparation aux risques et la préparation d'une stratégie prudente pour les recherches et les fouilles prévues, qui est une question clé dans l'élaboration d'une stratégie de conservation durable du bien, la définition de l'emplacement et de l'étendue des gisements archéologiques sur le bien, en particulier au nord et à l'ouest, et l'évaluation de l'état de conservation des zones archéologiques précédemment fouillées qui pourraient ne pas être abritées,
 - b) Préparant, avant la mise en œuvre du projet de nouveau toit d'abri, un rapport technique d'évaluation de l'impact archéologique des interventions proposées, détaillant tous les aspects des travaux de construction, y compris la circulation du personnel et des matériaux, et détaillant la nature et l'emplacement des gouttières, des tuyaux et des drains d'eau de surface sur le monticule et la manière dont ils seront reliés au nouveau canal de drainage,
 - c) Préparant un plan de gestion des visiteurs concernant l'accès, la circulation et la gestion des visiteurs sur le bien, en précisant le nombre exact et le type d'installations, et en révisant l'évaluation d'impact sur le patrimoine culturel en conséquence ou en fournissant une supplémentaire pour traiter les aspects additionnels des développements futurs qui pourraient ne pas être inclus à l'heure actuelle et demande en outre de soumettre les travaux susmentionnés au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

15. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (vers 1488)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

17. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

18. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/373/documents>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/373/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 et 2006 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2015, 2017, 2018 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2022 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de fournir des informations sur la gestion (problème résolu)
- Projet de musée de site (problème résolu)
- Risques d'effondrement de Silbury Hill (problème résolu)
- Absence de gestion de l'accueil des visiteurs (problème résolu)
- Projet relatif à l'amélioration de l'autoroute A303
- Pressions exercées par l'aménagement d'infrastructures
- Propositions de tronçons de routes à quatre voies et d'entrées de tunnel à l'intérieur du bien
- Effets découlant de l'utilisation des infrastructures de transport
- Infrastructures de transport terrestre
- Infrastructures de transport souterrain

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/373/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/373/documents/>, qui rend compte comme suit des questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- les partenariats établis entre les propriétaires du bien, les organismes de réglementation, les particuliers et les organisations continuent de soutenir la gestion du bien et de ses environs ;
- l'accent est résolument mis sur l'administration globale du paysage du bien par le biais d'une gestion quotidienne, comme en témoigne un large éventail d'initiatives, telles que des expositions et des événements, des liens établis avec d'autres biens du patrimoine mondial et des établissements d'enseignement supérieur, des promenades guidées, l'amélioration de l'accès aux sentiers de randonnée, des approches inter-exploitations agricoles, le retour à la prairie crayeuse, des programmes agro-environnementaux et un nouvel espace d'exposition pour la communauté d'Avebury ;
- les travaux se poursuivent sur une nouvelle structure de gouvernance en partenariat, qui sera prête au cours de l'année 2024. L'Unité de coordination du site du patrimoine mondial met à jour le plan de gestion du bien, qui devrait être achevé d'ici mars 2026 ;
- le Projet de transition du financement par fiducie (*Trust Transition Project*) a progressé et son conseil d'administration, qui comprend un représentant de chaque organisation et de chaque groupe d'acteurs clés siégeant au Comité de partenariat du site du patrimoine mondial, a convenu

de créer une organisation caritative afin de collecter des fonds pour les projets résultant du plan de gestion ;

- l'avancement de l'Étude sur le cadre a été retardé mais elle reprendra au cours de l'année 2024 avec comme objectif d'être adoptée en tant que document de planification supplémentaire, qui deviendra une considération pertinente dans la détermination des demandes de planification sur le territoire du bien ou ayant une incidence sur celui-ci. Elle fera donc l'objet d'une consultation publique et sera soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- Wessex Archaeology a été chargé d'entreprendre l'enquête sur l'état du site et a réalisé une évaluation documentaire pour éclairer les décisions relatives au travail sur le terrain L'enquête devrait s'achever en 2024 et sera soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- les emplacements et les plans des nouvelles installations éducatives destinées à soutenir le Centre d'accueil des visiteurs de Stonehenge ont été révisés à la suite de l'étude technique de l'ICOMOS, et les plans révisés ont été soumis au Centre du patrimoine mondial en janvier 2024.

En ce qui concerne le projet d'amélioration de la route A303 (ci-après dénommé « le projet »), qui comprendrait la construction d'une section de tunnel et d'une autoroute ouverte à quatre voies à Stonehenge, composante du bien :

- en juillet 2023, le secrétaire d'État aux transports a émis un deuxième arrêté d'autorisation de développement (*Development Consent Order - DCO*) qui autorise le projet et fixe les paramètres de sa mise en œuvre, (comme le Comité en a déjà été informé) ;
- en janvier 2024, l'État partie a communiqué un dossier d'information au Centre du patrimoine mondial identifiant les aménagements de conception suivants :
 - l'ajout de sections en porte-à-faux de 3,5 m de large de chaque côté de la tranchée ouest proposée,
 - l'ajout d'un deuxième pont vert de 150 m de large sur la tranchée ouest proposée ;
- l'État partie estime que ces aménagements de conception, qui coûteraient 50 millions de livres sterling supplémentaires (et qui entrent dans les paramètres du DCO approuvé), contribueront à réduire l'impact visuel ;
- les informations soumises par l'État partie comprennent une « Évaluation d'impact sur le patrimoine pour les porte-à-faux et un pont vert supplémentaire », l'identification des emplacements possibles pour le pont vert supplémentaire, et l'avis rendu par le Groupe consultatif de suivi du patrimoine du projet;
- les informations communiquées par l'État partie indiquent qu'un tunnel foré plus long s'étendant jusqu'à la limite du bien, ou une tranchée couverte de même longueur, comme demandé par le Comité et recommandé par la mission de conseil de 2022, présenteraient divers défis pratiques et entraîneraient des coûts supplémentaires ;
- l'État partie a également indiqué qu'un programme exhaustif de fouilles archéologiques serait mis en œuvre avant la construction des tranchées de part et d'autre du tunnel proposé, conformément à une Stratégie détaillée d'atténuation archéologique, qui répondra aux exigences du DCO ;
- l'État partie considère que le projet approuvé constitue la « meilleure solution disponible pour supprimer la route très fréquentée à la surface du bien, ce qui aura un impact positif sur le patrimoine et constitue la meilleure solution possible pour la VUE du bien » ;
- l'État partie déclare en outre, qu'à son avis, le projet approuvé ne répond à aucun des critères du paragraphe 179 des Orientations, qui justifierait l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Suite à la demande du Comité à l'État partie de « consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour assurer la cohérence à cet égard [modifications proposées au projet conformément aux demandes du Comité dans ses décisions ainsi qu'aux recommandations de la mission de conseil de 2022] », deux réunions entre l'État partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ont été organisées le 11 janvier et le 11 avril 2024.

Lors de la réunion du 11 janvier 2024, l'État partie a présenté les aménagements de conception ci-dessus mentionnés et a indiqué que les contrats pour la construction du projet avaient été attribués

(sous réserve des approbations nécessaires), mais que les travaux de construction proprement dits ne commenceraient pas avant 2025.

En février 2024, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial de la décision de la Haute Cour du Royaume-Uni de rejeter une demande de révision judiciaire présentée par la Stonehenge Alliance contestant la légalité de la décision du secrétaire d'État aux Transports d'approuver le DCO, et du rejet par la Cour d'appel d'une contestation de l'évaluation environnementale, réalisée par le ministère des Transports, de l'impact carbone cumulé des projets routiers. Le 11 avril, le ministère britannique de la Culture, des Médias et du Sport a informé le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives que le projet A303 était dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel avant la fin du mois d'avril, à la suite d'un appel déposé par la Stonehenge Alliance.

Le Centre du patrimoine mondial a été averti par un article de presse de la fermeture d'une route à l'extérieur de la limite ouest du bien et des travaux entrepris par Scottish & Southern Electricity Networks (SEN) au nom de National Highways pour poser des câbles électriques à haute tension et des câbles à fibre optique nécessaires au projet A303 Stonehenge. L'État partie déclare que ces travaux ne relèvent pas du DCO.

Le 22 mai 2024, le Centre du patrimoine mondial a été informé que la Stonehenge Alliance avait été autorisée à faire appel de la décision de la Haute Cour de février 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès se poursuivent en ce qui concerne la révision de la gestion et de la gouvernance du bien, notamment par le biais de la collaboration et des partenariats entre les personnes et les organisations concernées, ainsi que des initiatives telles que des expositions et des événements. L'engagement de l'État partie à soumettre le projet d'Étude sur le cadre et l'Enquête sur l'état du site au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives répond aux demandes précédentes du Comité (décisions **44 COM 7B.61** et **45 COM 7B.62**). La conception des nouvelles installations éducatives proposées à Stonehenge, composante du bien, a pris en compte les conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS.

Le Projet d'amélioration de la route A303 reste une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Bien que le Comité ait demandé lors de sa dernière session que le projet soit repensé pour supprimer les 3,5 km d'autoroute à quatre voies en tranchée à l'intérieur du bien, les aménagements de conception proposés par l'État partie conservent ces tranchées. Les changements proposés concernent des sections en porte-à-faux de 3,5 m de large de chaque côté de la tranchée ouest proposée, ainsi qu'un second pont vert de 150 m de large traversant également la tranchée ouest proposée. En outre, les contrats pour la construction du projet correspondant à ce DCO ont été attribués (sous réserve des approbations nécessaires) et les travaux préliminaires se déroulent en 2024, les travaux de construction proprement dits devant avoir lieu en 2025. Bien que les travaux préliminaires se situent à l'extérieur du bien et ne relèvent pas du DCO, ils ne sont pas conformes à la demande du Comité dans la décision **45 COM 7B.62** selon laquelle : « toutes les autres décisions ou actions visant à mettre en œuvre le projet dans son état d'approbation actuel soient suspendues jusqu'à ce que le Comité ait examiné le dossier d'information complet sur les modifications proposées à sa 46^e session ».

La raison pour laquelle le Comité a demandé que les tranchées soient déplacées à l'extérieur du bien inscrit était qu'elles auraient un impact négatif majeur sur l'ensemble du paysage préhistorique. Cet impact n'est pas seulement dû à l'effet visuel négatif des tranchées autoroutières. Les excavations nécessaires à la création des 3,5 km de tranchées exigeraient de retirer d'importants dépôts et éléments archéologiques datant du début de la période néolithique, et en particulier des matériaux datant de l'âge du bronze/du campaniforme (vers 2450-1700 av. J.-C.), qui sont généralement contemporains des dernières étapes de la construction du monument principal de l'henge. Cette intervention compromettrait donc également l'intégrité physique du paysage culturel historique ancien de grande importance.

Le nom de « Stonehenge » s'applique à la fois au henge principal et au paysage plus large, ce qui a parfois prêté à confusion. Ce qu'il faut protéger, ce n'est pas seulement le henge, mais l'ensemble du paysage dont le henge est le point central. Le henge principal est un monument très visible et bien connu, et le tunnel proposé améliorerait son cadre immédiat, mais ce monument doit être considéré dans son contexte, entouré d'un grand nombre d'éléments préhistoriques, auxquels il est inextricablement lié, qui tous ensemble forment un paysage historique. C'est l'ensemble du paysage inscrit qui constitue Stonehenge, composante du bien, et pas seulement le henge principal. Cet ensemble de sites interdépendants est considéré comme un paysage rituel conçu, avec des tumulus et

d'autres éléments délibérément placés de manière à être visibles les uns des autres. Les tranchées proposées rompraient certains de ces liens importants et compromettraient l'intégrité de ce paysage préhistorique.

Bien que l'État partie considère que le projet approuvé offre « la meilleure solution possible pour la VUE du bien », cela reste dans les limites que l'État partie a lui-même fixées pour ce projet. Le projet a fait l'objet de quatre missions de conseil depuis 2015 et de cinq décisions du Comité depuis 2017. Un premier DCO a été approuvé en 2020, à l'encontre des demandes du Comité et des conclusions de la propre autorité d'examen de l'État partie, mais il a ensuite été annulé par la Haute Cour du Royaume-Uni en 2021. Le deuxième DCO, délivré par le secrétaire d'État aux transports en juillet 2023, a permis d'accorder au projet le consentement nécessaire et défini les paramètres de mise en œuvre, et a également fait l'objet d'un appel auprès de la Haute Cour, qui a confirmé en février 2024, à l'occasion d'une demande de révision judiciaire, la décision de 2023 d'approuver le DCO.

Les propositions de modification du projet approuvé présentées par l'État partie n'auraient que des avantages visuels très modestes. Les deux ponts permettraient de traverser l'autoroute à quatre voies, mais ne minimiseraient pas, ni même ne réduiraient l'impact sur les ressources archéologiques ou sur l'intégrité du paysage. La route principale actuelle qui traverse le paysage n'est pas souhaitable, mais les tranchées proposées représentent une menace plus grave et irréversible pour la VUE du bien. En outre, ces modifications ne sont pas conformes aux exigences « minimales » précédemment définies par le Comité, ni aux recommandations de la mission de conseil de 2022, et elles n'offrent pas ce qui était recherché dans la demande de mesures correctives énoncée dans la décision **45 COM 7B.62**, qui fournissait une indication explicite selon laquelle :

« le changement minimum requis doit comprendre une extension de la section souterraine de l'approche ouest (à l'intérieur du tunnel et/ou en tranchée couverte) au moins à la limite ouest du bien, avec le déplacement du portail ouest qui serait réinstallé le plus loin possible vers l'ouest dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, ce qui réduirait par là même la longueur de la section en tranchée couverte et minimiserait l'étendue des ressources archéologiques qui doivent être retirées » ;

et qui notait en outre que :

« le projet approuvé d'amélioration de l'A303 dans la composante de Stonehenge du bien conserve d'importants tronçons de route à deux voies exposés dans des tranchées, en particulier ceux situés à l'extrémité ouest de la composante de Stonehenge du bien et que, à l'heure actuelle, le projet d'amélioration de la route A303, tel qu'approuvé par la DCO, constitue une menace potentielle pour le bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations, qui, s'il était mis en œuvre, aurait des impacts délétères sur la VUE du bien, notamment sur son intégrité, justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ».

Le dossier d'information transmis par l'État partie comprend une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les porte-à-faux et le pont vert supplémentaire proposés, une indication des emplacements possibles pour le pont vert supplémentaire, ainsi que l'avis sur le projet rendu par le Groupe consultatif de suivi du patrimoine. L'État partie a résolument fait valoir que le projet approuvé ne répond à aucun des critères énoncés au paragraphe 179 des Orientations, citant en particulier : iv) une altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ; et v) une perte significative de l'authenticité historique, et soutenant donc qu'il n'y a pas de motifs justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cependant, ce point de vue n'est pas cohérent avec l'impact probable de la construction du projet qui, même tel que modifié en janvier 2024, conserve d'importants tronçons de route à deux voies exposés en tranchées, en particulier à la limite ouest de Stonehenge, composante du bien.

Depuis plusieurs années, le Comité, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ont toujours considéré que l'intrusion proposée d'un portail et d'une route de surface du côté est du bien était la solution pratique ayant le moins d'impact, mais que l'exigence minimale à l'ouest comprenait une extension de la section souterraine de l'approche ouest (sous forme de tunnel et/ou de tranchée couverte) au moins jusqu'à la limite ouest du bien.

Le projet ne doit pas être poursuivi avec les tranchées telles qu'elles sont actuellement proposées, même avec des porte-à-faux et un pont vert supplémentaire, car les options de tunnels plus longs sont réalisables. L'État partie lui-même a fourni des devis pour un tunnel foré plus long ou une section en tranchée couverte plus longue, mais il affirme que ces solutions ne sont pas « disponibles » parce que le financement n'a pas été approuvé ou ne peut pas être justifié par la méthodologie coûts-bénéfices

de l'État partie. En ratifiant la Convention, un État partie s'engage à « s'efforcer d'agir à cet effet [« assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire »], au *maximum* de ses ressources disponibles » (article 4, italiques ajoutés). Le statut de patrimoine mondial exige donc que la meilleure option disponible soit retenue, et non celle qui serait la plus avantageuse compte tenu des contraintes budgétaires. Compte tenu de l'impact négatif important sur un bien du patrimoine mondial, l'État partie ne doit pas poursuivre un projet si les révisions nécessaires afin de satisfaire aux obligations de la Convention du patrimoine mondial ne peuvent pas être financées à un moment donné.

Dans sa forme actuelle, y compris les modifications proposées en janvier 2024, le projet, s'il était construit, entraînerait un péril prouvé pour la VUE du bien, au sens du paragraphe 179(a) des Orientations, au regard de la perte irréversible permanente des attributs qui sous-tendent la VUE du bien, de la perte d'intégrité de l'ensemble du paysage préhistorique intégré, et de l'impact négatif sur les associations rituelles au sein du paysage. La possibilité que ces impacts se produisent à la suite du projet désormais approuvé signifie que, conformément au paragraphe 179(b) des Orientations, le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques essentielles, en particulier à travers les effets menaçants du projet (critère b.iii).

Dans sa forme telle qu'approuvée, le Projet d'amélioration de l'A303 constitue une menace potentielle qui, si elle était mise en œuvre, aurait des impacts négatifs avérés sur les attributs, l'authenticité et l'intégrité du bien, ce qui aurait un impact négatif sur sa VUE, conformément au paragraphe 179 des Orientations. Il est donc recommandé que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est en outre recommandé que l'État partie soit invité à poursuivre le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de préparer un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives correspondantes, qui doivent inclure soit l'interruption du projet, soit la modification de celui-ci afin de se conformer aux recommandations de la mission de conseil de 2022 et aux décisions du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 46 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7B.56**, **42 COM 7B.32**, **43 COM 7B.95**, **44 COM 7B.61** et **45 COM 7B.62**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Note que la collaboration et les partenariats entre les personnes et les organisations concernées continuent de soutenir la conservation du bien, par le biais d'initiatives telles que des expositions et des événements, et des progrès continus en matière de révision des dispositions de gestion et de gouvernance, et accueille favorablement l'engagement de l'État partie à soumettre le projet d'Étude sur le cadre et l'Enquête sur l'état du site au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille également favorablement les nouvelles installations éducatives proposées à Stonehenge, composante du bien, et la manière dont le processus de conception a pris en considération les conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS ;
5. Note également que le Projet d'amélioration de la route A303 (ci-après dénommé : le projet) à Stonehenge, composante du bien, a vu son décret d'autorisation d'aménagement (Development Consent Order - DCO) approuvée en juillet 2023 sans les modifications demandées dans les décisions précédentes du Comité et les recommandations de la mission de conseil de 2022, et qu'en février 2024, la Haute Cour

du Royaume-Uni a confirmé la décision d'approuver le DCO, et qu'en mai 2024, l'autorisation de faire appel à cette décision a été accordée ;

6. Note avec préoccupation que, contrairement à sa demande formulée dans la décision **45 COM 7B.62** que toutes les autres décisions ou actions visant à mettre en œuvre le projet dans son état d'approbation actuel (à l'époque) soient suspendues jusqu'à ce que le Comité ait examiné le dossier d'information complet sur les modifications proposées lors de sa 46^e session, le contrat pour la construction du projet a été attribué, les travaux préparatoires à proximité du bien ont commencé et l'État partie n'a pas préparé, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un ensemble de mesures correctives, qui comprennent la modification du projet pour refléter les décisions du Comité et s'inspirer des recommandations de la mission de conseil de 2022 ;
7. Reconnaît, d'une part, l'intention déclarée de l'État partie de poursuivre le dialogue et les consultations, et d'autre part, que l'État partie a remis au Centre du patrimoine mondial, comme demandé par le Comité, un dossier d'information sur les modifications de conception proposées pour le projet, que la conception du projet a été mise à jour pour réduire l'étendue de la tranchée exposée de l'autoroute à la limite ouest grâce à des bords en porte-à-faux et à l'introduction d'un pont vert supplémentaire de 150 m de large, et que l'État partie a tenu le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de ces modifications de conception proposées ;
8. Exprime son profond regret que les modifications de conception proposées ne changent pas le projet conformément aux recommandations de la mission de conseil de 2022 et à sa décision **45 COM 7B.62**, qui indiquaient explicitement le changement minimum requis, en particulier en ce qui concerne la limite ouest de Stonehenge, composante du bien ;
9. Réitère ses précédentes demandes selon lesquelles l'État partie ne doit pas procéder à l'amélioration du tracé de l'A303 pour le tronçon entre Amesbury et Berwick Down sous sa forme telle qu'actuellement modifiée, et réitère également son précédent avis cohérent selon lequel le changement minimum requis doit inclure une extension de la section souterraine de l'approche ouest (à l'intérieur du tunnel et/ou en tranchée couverte) au moins à la limite ouest du bien, avec le déplacement du portail ouest qui serait réinstallé le plus loin possible vers l'ouest dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, ce qui réduirait par là même la longueur de la section en tranchée couverte et minimiserait l'étendue des ressources archéologiques qui doivent être retirées ;
10. Note en outre que le projet actuel, tel que modifié en janvier 2024, conserve encore d'importants tronçons de route à deux voies exposés dans des tranchées, en particulier ceux situés à la limite ouest de Stonehenge, composante du bien, et que, conformément au paragraphe 179 des Orientations, le projet constitue une menace potentielle pour le bien qui, s'il était mis en œuvre, aurait des impacts négatifs sur les attributs, l'authenticité et l'intégrité du bien, ayant ainsi un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
11. **Décide, par conséquent, conformément au paragraphe 179 des Orientations, d'inscrire Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril en vue de mobiliser un soutien international ;**
12. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer un État de conservation souhaité en vue

du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives correspondantes, qui doivent inclure soit l'interruption du projet, soit la modification de celui-ci afin de refléter les décisions du Comité et les recommandations de la mission de conseil de 2022, avec l'objectif d'obtenir la meilleure solution possible pour la VUE du bien ;

13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.*

AFRIQUE

21. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

ASIE ET PACIFIQUE

31. Angkor (Cambodge) (C 668)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1992 à 1998)

Montant total approuvé : 113 595 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 600 millions de dollars EU via divers partenaires internationaux (1992--présent)

Missions de suivi antérieures

Septembre 2005 : mission consultative technique concernant la protection des zones 1 et 2 d'Angkor; en outre, les experts ad hoc du Comité international de coordination (CIC-Angkor) effectuent le suivi du bien et des projets en cours dans le complexe d'Angkor, deux fois par an, à l'occasion des sessions techniques et plénières du CIC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat (expansion urbaine incontrôlée ; absence de clarté concernant des droits patrimoniaux, des codes de la propriété et du bâtiment) ;
- Système de gestion/Plan de gestion (manque d'une structure de gestion appropriée ; application des lois insuffisante ; manque de capacité de l'agence de gestion).

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, en réponse à un courrier du Centre du patrimoine mondial du 13 novembre 2023 demandant un tel rapport, compte tenu de multiples informations émanant de tiers concernant les implications en matière de droits de l'homme du programme, actuellement mis en œuvre, de relogement de la population vers deux sites de relogement situés à l'extérieur du bien. Le rapport est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/668/documents/> et présente les informations et explications suivantes sur la question ci-dessus mentionnée :

- la chronologie et le fondement juridique du programme de relogement volontaire de la population ;
- le suivi des décisions du Comité du patrimoine mondial adoptées entre 2006 et 2014 concernant les règlements de zonage et les occupations illégales (Décisions **30 COM 7B.61**, **32 COM 7B.65**, **34 COM 7B.65** et **38 COM 7B.8**) ;
- les dispositions de la loi nationale sur le patrimoine (1996) et du Plan de zonage et de gestion environnementale (PZGE) pour le bien ;
- la distinction établie entre, d'une part, les populations locales/occupants légitimes, définis comme les populations de 112 villages détentrices de droits de résidence à l'intérieur du bien au moment de l'inscription en 1992 ainsi que leurs descendants et/ou ayants droit (environ 100 000 personnes), et d'autre part, les occupants illégaux qui se sont installés dans les zones inscrites avec des constructions et des empiètements illicites ;

- l'explication des mesures récentes concernant la gestion du zonage :
 - le contrôle des occupants illégaux entre 2013 et 2017,
 - la suppression de 900 structures illégales dans la zone inscrite en 2018 suite à un courrier du Centre du patrimoine mondial,
 - les difficultés rencontrées pour contrôler l'occupation des terres lors de la pandémie de COVID-19,
 - la création d'un groupe de travail interministériel en 2022, sous l'autorité du vice-premier ministre chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Construction,
 - l'investissement de plus de 100 millions de dollars des États-Unis pour créer deux sites de relogement, le village rural de Run Ta Ek (1 046 hectares) et Peak Snèng (1 410 hectares), tous deux situés à plus de trente minutes de route du bien et dont l'équipement en diverses infrastructures est en cours, notamment des logements et des services, actuellement à des stades d'achèvement variés ;
 - les inspections effectuées par les experts ad hoc du Comité international de coordination pour Angkor (CIC-Angkor), et leur recommandation de créer des opportunités d'emploi ;
- la proposition par le Gouvernement de solutions aux occupants illégaux en lieu et place d'une simple expulsion en application de la loi et sans compensation.

La quatrième Conférence intergouvernementale pour la sauvegarde et le développement d'Angkor s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris le 15 novembre 2023 afin de célébrer le début de la quatrième décennie de coopération internationale pour Angkor, avec les coprésidents du CIC (France et Japon), l'UNESCO et en présence de Sa Majesté Norodom Sihamoni, Roi du Cambodge.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Depuis mars 2023, des représentants de plusieurs tierces parties ont exprimé leurs préoccupations quant au programme de relogement de la population en cours, de l'intérieur du bien inscrit vers deux sites de relogement, tous deux situés à 30 minutes de distance du bien. Des représentants d'Amnesty International ont eu un entretien avec le Secrétariat de l'UNESCO afin de partager leurs préoccupations concernant le rapport de l'État partie et des informations supplémentaires sur le programme de relogement en cours.

Le rapport de l'État partie présente un compte rendu détaillé de la « gestion des occupants illégaux » depuis l'inscription, avec des documents de référence, notamment le Plan de zonage et de gestion environnementale (PZGE) promulgué en 1994. Il illustre également l'impact négatif de l'occupation illégale sur le bien et l'insalubrité de ces installations.

La gestion d'un bien aussi vaste, comptant plus de 100 monuments vulnérables et soumis à la pression constante exercée par le tourisme de masse, exige une application rigoureuse de la loi et des réglementations, une planification proactive et une communication publique efficace. Le Comité reconnaît depuis longtemps que pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et pour assurer la cohésion sociale et l'égalité de tous devant la loi, il convient d'interdire toute nouvelle installation dans les zones protégées. En 2005, une mission d'experts et un rapport ont abordé les défis posés par l'occupation illégale. En 2008, la Décision **32 COM 7B.65** a recommandé l'application de réglementations pour éviter une expansion urbaine incontrôlée, et l'application des lois existantes concernant l'occupation illégale ainsi que la construction et le développement non autorisés, et en 2014, la Décision **38 COM 7B.8** a pris note des progrès effectués par l'État partie sur cette question.

L'État partie devrait être encouragé à poursuivre ses efforts pour assurer une communication précise et efficace concernant les mesures de réglementation et de gestion du zonage en vigueur et le programme de relogement correspondant, en établissant une distinction claire entre les habitants légitimes qui devraient être impliqués dans la gestion du site et les occupants illégaux, et prendre des mesures pour éviter de nouvelles installations illégales dans les zones protégées du bien. Le Comité pourrait rappeler que les droits des résidents des 112 villages identifiés lors de l'inscription en 1992 et leurs descendants et/ou ayants droit doivent être protégés, conformément aux instruments juridiques, y compris la décision gouvernementale 70/SSR de septembre 2004, et que les conditions de relogement et de vie des occupants illégaux doivent être conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948.

Le Plan de gestion du patrimoine (PGP) d'Angkor de 2013 reconnaît les droits des résidents formels des villages à l'intérieur du bien et met en place un système pour soutenir les communautés locales par le biais de programmes associant le tourisme à Angkor, la réduction de la pauvreté et le développement durable. L'État partie devrait être encouragé à inscrire le programme actuel de relogement et le soutien correspondant dans le cadre d'une stratégie plus globale qui traite de la croissance démographique à l'intérieur du bien, qui compterait aujourd'hui environ 100 000 personnes, et des aspirations sociales et économiques, comme indiqué dans le PGP d'Angkor de 2013.

Enfin, il conviendrait de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, y compris les zones dont des populations ont récemment été relogées, notamment autour du temple d'Angkor Vat. Cette mission pourrait présenter une opportunité d'analyser les conditions des communautés relogées, permettant ainsi une réflexion sur des mesures appropriées pour empêcher la poursuite d'installations illégales et soutenir les communautés locales.

Projet de décision : 46 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la Décision **45 COM 7B.152**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Se déclare préoccupé par les rapports de tierces parties concernant de possibles déplacements forcés de populations ;*
4. *Prend acte du rapport de l'État partie sur le programme de relogement de la population en cours, qui explique également le contexte historique et le fondement juridique du schéma de gestion du zonage du bien, et présente en annexes les outils de gestion et les lois, le matériel destiné aux médias et les documents y afférents ;*
5. *Reconnaît la complexité que représente la gestion de ce vaste bien du patrimoine mondial, avec des communautés résidentes et plus de 100 temples et autres structures anciennes fragilisés, tout en fournissant des efforts considérables pour assurer le développement durable des communautés ;*
6. *Recommande que l'État partie communique de façon précise et efficace concernant les règlements de zonage et le programme de relogement en cours avec les communautés nationales et locales, notamment en spécifiant :*
 - a) *des moyens clairs d'identifier les habitants ayant le droit d'habiter sur le bien,*
 - b) *son engagement à veiller à ce que les conditions des populations relogées soient conformes à tous égards à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux autres instruments normatifs pertinents en matière de droits de l'homme ratifiés par l'État partie,*
 - c) *une stratégie pour faire face à l'évolution démographique des villages à l'intérieur du bien;*
7. *Suggère également que l'examen et la mise en œuvre des politiques de développement durable et de réduction de la pauvreté décrites dans le Plan de gestion du patrimoine d'Angkor de 2013 soient effectués afin d'élaborer une stratégie assurant une répartition plus large des retombées économiques du bien du patrimoine mondial d'Angkor et remédier aux inégalités existantes entre les populations, malgré la prospérité de l'industrie du tourisme ;*

8. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation global du bien, y compris les questions liées à la gestion des zones dont des populations ont été relogées, et de réfléchir à des mesures appropriées pour empêcher la poursuite d'installations illégales et d'analyser les conditions des communautés relogées ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2025, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que sur les sujets abordés dans la Décision 45 COM 7B.152, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.*

34. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (ii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/479/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1994 à 2021)

Montant total approuvé : 154 442 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/479/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 200 000 dollars EU (Convention France/UNESCO)

Missions de suivi antérieures

Septembre-octobre 2007 : mission du projet de coopération internationale UNESCO/Région Centre/Ville de Chinon ; novembre 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2009 : mission du programme de coopération UNESCO/Ville de Chinon/ADUC ; avril 2022 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Insuffisance de la mise en application du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV), constructions illégales et conservation et gestion à long terme des structures en bois
- Travaux publics (projet de ville nouvelle, extension de l'aéroport, passerelle piétonnière, projet de protection des berges de la rivière Nam Khan et remplacement du pont de Nam Khan)
- Projet hydroélectrique de Luang Prabang (PHELP) susceptibles d'altérer la valeur universelle exceptionnelle
- État des bâtiments historiques nécessitant des travaux de conservation physique
- Nécessité de lignes directrices en matière d'urbanisme

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/479/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/479/documents/>, qui présente ce qui suit :

- l'État partie poursuit ses efforts pour soutenir la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et soutenir le bien-être des communautés associées ;

- le Bureau du patrimoine mondial de Luang Prabang est devenu la Division de la gestion du patrimoine mondial, dépendant de la branche provinciale du ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme (MICT) ;
- le Projet d'investissement pour l'amélioration de l'environnement urbain, financé par la Banque asiatique de développement, soutiendra un développement urbain durable, inclusif et résilient afin d'améliorer les infrastructures et les services, de favoriser la résilience aux catastrophes et de promouvoir une planification urbaine inclusive et le leadership des femmes ;
- la Stratégie urbaine intelligente et intégrée pour Luang Prabang comprend des projets tels que la billetterie électronique, le suivi en temps réel et le soutien aux infrastructures durables et à la gestion des attractions touristiques ;
- l'évaluation de l'état des bâtiments confirme que 142 bâtiments, pour la plupart privés, n'ont pas encore été restaurés, que 110 d'entre eux sont dans un état de détérioration modéré et que 32 sont gravement détériorés ;
- des travaux de restauration ont été entrepris dans sept mares et zones humides de la zone inscrite ;
- la conception finale de la reconstruction du pont sur la Nam Khan prendra en considération l'examen technique de l'ICOMOS et les conclusions de la mission de 2022 ;
- les travaux de protection de la rivière Nam Khan permettront de conserver la végétation et les jardins le long des berges ;
- l'État partie soutient l'élaboration et l'application d'orientations d'urbanisme pour les projets d'aménagement et de développement ;
- un plan global de gestion du tourisme a été lancé par le MICT, et le Centre du patrimoine mondial sera informé des développements futurs en matière de gestion du tourisme ;
- la législation nationale empêche le rétablissement du fonctionnement du Fonds du patrimoine, demandé par le Comité ;
- un rapport sur la mise à jour du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) est joint en annexe au rapport de l'État partie. Il fait état de nouveaux ensembles de données SIG et CAO qui soutiendront la gestion et la planification du développement ;
- des enquêtes anthropologiques et l'engagement auprès des communautés locales ont contribué à l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) révisée pour le projet hydroélectrique de Luang Prabang. L'EIP a été préparée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et a été soumise au Centre du patrimoine mondial en janvier 2024 ;
- des informations sont communiquées sur les projets d'aménagement et de développement prévus et potentiels, notamment un nouveau pont sur le Mékong, le « projet d'aménagement touristique Riverside », l'« aménagement touristique Hillside », le projet de sentier le long du Mékong et la modernisation de l'aéroport ;
- la demande du Comité d'intégrer les principes de la Convention du patrimoine mondial dans le contexte élargi de la planification territoriale et de la planification du développement pour les biens du patrimoine mondial en RDP lao, reste à l'étude.

Le rapport de l'État partie est accompagné d'annexes très exhaustives qui présentent des informations sur les nouveaux projets et les nouvelles études.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie exprime son engagement à conserver la VUE du bien tout en soutenant le bien-être social et économique des populations dans le contexte d'un important programme de projets d'aménagement et de développement proposés.

Suite aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2022, la mise à jour en cours du mécanisme de suivi par le renforcement du SIG et l'inclusion de lignes directrices dans le PSMV est la bienvenue et il serait approprié que ce travail soit examiné de façon formelle par les Organisations consultatives.

Le Comité pourrait reconnaître les efforts déployés par l'État partie pour renforcer la collecte de données concernant les attributs écologiques du Mékong et de la Nam Khan, de leurs berges et de leurs environnements, ce qui permettrait un suivi à long terme du cadre environnemental du bien, compte tenu notamment des nombreuses constructions d'infrastructures à proximité du bien.

L'attention accrue aux valeurs immatérielles, la restauration des mares et des zones humides, et l'engagement à améliorer les projets de protection des berges, et du parc de la Nam Khan doivent être reconnus, en notant que les deux projets sont soumis à d'autres recommandations résultant d'un examen technique de l'ICOMOS. Cependant, compte tenu des méthodes effectivement utilisées pour l'opération de protection des berges, le Comité pourrait souhaiter demander à nouveau à l'État partie de rendre les modalités d'intervention conformes aux recommandations de l'ICOMOS. Si le service en charge de la gestion du bien a dispensé des conseils aux propriétaires privés des maisons traditionnelles, il est regrettable qu'un mécanisme financier durable n'ait pas été identifié pour leur entretien et leur réparation et que le rétablissement du fonctionnement du Fonds du patrimoine, qui soutenait l'entretien de l'architecture locale traditionnelle, soit empêchée par la législation nationale.

Un certain nombre de décisions du Comité et de recommandations de la mission de 2022 n'ont pas encore été mises en œuvre. Le Comité pourrait donc souhaiter demander à l'État partie une réponse spécifique à ses demandes précédentes concernant le Plan de développement des infrastructures, le soutien aux bâtiments détériorés, la conception du pont de remplacement sur la Nam Khan, la préparation des orientations d'urbanisme, conformément à la recommandation concernant le paysage urbain historique (PUH), les paramètres du Plan de gestion du tourisme, les rôles du Comité national et du Comité provincial, et la nécessité d'intégrer les principes de la Convention dans le contexte élargi de la planification territoriale et de la planification du développement pour les biens du patrimoine mondial.

Des projets d'infrastructure et de tourisme de grande envergure continuent de représenter des menaces potentielles pour la VUE du bien. La soumission d'une nouvelle EIP pour le projet hydroélectrique de Luang Prabang (PHELP) est accueillie avec satisfaction, mais l'EIP doit faire l'objet d'une nouvelle révision afin de traiter les questions concernant l'impact potentiel sur les attributs qui soutiennent la VUE du bien, conformément aux conclusions et recommandations de l'examen technique le plus récent de l'ICOMOS et aux commentaires du Centre du patrimoine mondial. Le Projet d'investissement pour l'amélioration de l'environnement urbain et la Stratégie urbaine intelligente et intégrée pour Luang Prabang sont susceptibles de contribuer de manière significative à la gestion du bien, mais également de porter atteinte aux attributs qui soutiennent sa VUE. Par conséquent, chacun de ces projets doit être officiellement soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives avant leur finalisation et leur mise en œuvre. De plus, l'État partie a signalé d'importants projets touristiques et d'infrastructure, notamment un nouveau pont sur le Mékong, le « projet d'aménagement touristique Riverside », l'« aménagement touristique Hillside », le projet de sentier le long du Mékong et la modernisation de l'aéroport, qui justifient tous également un examen conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Il serait approprié que le Comité rappelle à l'État partie que la documentation concernant tous ces projets, y compris les EIP préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises.

Un problème inquiétant et persistant concerne le fonctionnement de ce qui est désormais la Division de la gestion du patrimoine mondial. Autrefois autonome et opérationnel avec 30 employés qualifiés, le Bureau du patrimoine mondial de Luang Prabang a été intégré dans le bureau provincial du ministère de la Culture et de l'Information, et le nombre d'employés a été réduit de 30 à 14, avec une faible autonomie opérationnelle et budgétaire, malgré la demande du Comité, dans la décision **45 COM 7B.43**, qu'il reste comme seule et unique entité technique unifiée qui supervise les différents aspects de la gestion du bien, dotée des ressources humaines et financières nécessaires. Cette situation critique contraste fortement avec la nécessité évidente de renforcer la capacité de gestion du bien compte tenu du nombre, de l'ampleur et de la complexité des défis auxquels il est confronté.

Compte tenu de tout ce qui précède, il conviendrait que le Comité demande une nouvelle mission de suivi réactif qui pourrait étudier le statut et les ressources de la Division de la gestion du patrimoine mondial ainsi que l'ensemble des projets proposés, et aider l'État partie à renforcer la gouvernance relative à la gestion du patrimoine mondial, en veillant à ce que les projets d'aménagement et de développement soient conçus, évalués et mis en œuvre d'une manière qui procure des avantages sociaux et économiques durables tout en garantissant que la VUE du bien est conservée.

Projet de décision : 46 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.43**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment les progrès réalisés dans la mise à jour du cadre de gestion du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV), y compris l'utilisation du suivi par SIG, la recherche sur les valeurs écologiques et immatérielles, et l'élaboration de politiques thématiques concernant ses valeurs immatérielles, ses objectifs de développement durable et son paysage urbain historique, et demande que les éléments actualisés du PSMV soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par les Organisations consultatives, en fonction des demandes spécifiques formulées dans la décision **45 COM 7B.43** ;
4. Note que des conseils ont été dispensés aux propriétaires privés de maisons traditionnelles, mais exprime sa préoccupation quant à l'absence d'un mécanisme financier durable pour la préservation des principaux attributs de l'architecture traditionnelle, et quant à l'impossibilité, en raison de la législation nationale, de rétablir le fonctionnement du Fonds du patrimoine précédemment mis en œuvre pour fournir une assistance aux travaux de réparation et d'entretien de l'architecture traditionnelle significative ;
5. Accueille favorablement l'attention croissante accordée par l'État partie à la collecte de données scientifiques sur le Mékong et la Nam Khan, leurs berges et les paramètres environnementaux associés, ce qui permettrait le suivi à long terme des changements possibles du cadre et des valeurs environnementales, en particulier en ce qui concerne les barrages et les constructions hydroélectriques en amont et en aval du bien, et demande que l'État partie partage périodiquement les données de suivi avec le Centre du patrimoine mondial ;
6. Note les efforts de l'État partie concernant la préservation des valeurs immatérielles, les progrès réalisés dans la restauration des mares et des zones humides, et les projets de protection des berges et du parc de la Nam Khan, et demande à l'État partie de prendre pleinement en considération les points soulevés dans les examens techniques de l'ICOMOS au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets de protection du parc et des berges de la Nam Khan ;
7. Reconnaît également les efforts de l'État partie pour prendre en considération ses décisions antérieures et mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2022 sur le territoire du bien et, dans ce contexte, réitère ses demandes antérieures à l'État partie :
 - a) de soumettre le Plan de développement des infrastructures à l'examen des Organisations consultatives avant son approbation finale et sa mise en œuvre,
 - b) de continuer à accorder la priorité aux 142 bâtiments détériorés, en particulier ceux qui sont entièrement construits en bois, et garantir l'accès à des matériaux abordables pour la construction et la réparation, ainsi qu'à des compétences traditionnelles en matière de conservation afin de préserver l'authenticité du bien,
 - c) d'envisager d'autres approches pour le projet de remplacement du pont sur la Nam Khan en fonction de l'examen technique de l'ICOMOS et de l'option proposée par

la mission de suivi réactif d'un remplacement à l'identique, et de soumettre le projet retenu au Centre du patrimoine mondial avant sa mise en œuvre,

- d) d'élaborer des orientations d'urbanisme afin de contribuer à la préservation des paysages urbains, conformément à la recommandation concernant le paysage urbain historique (PUH), et d'informer sur la forme, les matériaux et les couleurs appropriés à utiliser dans les futurs projets d'aménagement et de développement à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;*
 - e) de veiller à ce que le plan global de gestion du tourisme soit préparé conformément aux Orientations sur le tourisme durable dans les sites du patrimoine mondial et à la Charte Internationale de l'ICOMOS pour le Tourisme Culturel Patrimonial, ainsi qu'à d'autres orientations pertinentes, sur la base d'une étude de la capacité d'accueil, afin de documenter les mesures destinées à réglementer les activités et le développement des infrastructures liées au tourisme, d'établir des priorités d'action, y compris pour assurer la sécurité des visiteurs, et que le projet de plan de gestion du tourisme soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen avant d'être finalisé,*
 - f) de renforcer le rôle du Comité national et du Comité provincial pour le patrimoine national afin d'assurer une coordination proactive et informée des grands projets d'aménagement et de développement,*
 - g) d'intégrer les principes de la Convention du patrimoine mondial dans le contexte élargi de la planification territoriale et de la planification du développement pour les biens du patrimoine mondial en RDP lao, y compris pour les zones tampons des biens et leurs cadres plus larges ;*
- 8. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour sauvegarder la VUE du bien en préparant une nouvelle évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet hydroélectrique de Luang Prabang (PHELP), mais prie instamment l'État partie de réviser l'EIP de janvier 2024 conformément aux conclusions et recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS daté de mars 2024 et aux commentaires du Centre du patrimoine mondial ;*
- 9. Prend note du Projet d'investissement pour l'amélioration de l'environnement urbain et de la Stratégie urbaine intelligente et intégrée pour Luang Prabang, et demande en outre à l'État partie, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'ensemble de la documentation technique sur ces deux initiatives, y compris les EIP, pour examen par l'ICOMOS avant leur finalisation et leur mise en œuvre ;*
- 10. Prend note des propositions pour une série de projets touristiques et d'infrastructure importants, notamment un nouveau pont sur le Mékong, le « projet d'aménagement touristique Riverside », l'« aménagement touristique Hillside », le projet de sentier le long du Mékong et la modernisation de l'aéroport, et rappelle à l'État partie que, conformément aux Orientations, la documentation pour tous ces projets doit être soumise au Centre du patrimoine mondial, y compris les EIP préparées conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour examen avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;*
- 11. Réitère sa précédente demande afin que la Division de la gestion du patrimoine mondial à Luang Prabang reste une entité technique unifiée qui supervise les différents aspects de la gestion du bien, dotée des ressources humaines et financières nécessaires et d'une autonomie opérationnelle ;*

12. *Demande à l'État partie d'inviter une nouvelle mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, le statut et les ressources de la Division de la gestion du patrimoine mondial, évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et des recommandations de la mission 2022, étudier l'impact potentiel des projets actuels et proposés en matière de tourisme, d'infrastructures et d'aménagement et de développement sur les attributs qui soutiennent la VUE du bien, et conseiller l'État partie sur la gouvernance et les processus appropriés en matière de patrimoine afin de garantir que les projets d'aménagement et de développement sont conçus, évalués et mis en œuvre de manière à procurer des avantages sociaux et économiques durables, tout en veillant à ce que la VUE du bien soit préservée ;*
13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.*

35. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

38. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

46. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 10612bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1061/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1061/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gouvernance (nécessité de renforcer le mécanisme de coordination)
- Cadre juridique (nécessité de garantir que la zone tampon soit établie d'une manière visant à protéger le bien)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (absence d'un plan intégré de protection et de gestion)
- Système de suivi des valeurs culturelles et naturelles faible
- Impact du projet Tren Maya

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1061/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2024 et le 28 mars 2024, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation, qui sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/1061/documents/>. Les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans ces rapports :

- la mise en œuvre du plan de gestion est renforcée avec la nomination de personnel en charge de la conservation. Un protocole de documentation pour la recherche a été établi, qui comprend des relevés tridimensionnels et un enregistrement détaillé des stèles, des reliefs en pierre, des éléments en stuc et des peintures murales dans trois ensembles monumentaux. Des actions de conservation prioritaires seront mises en œuvre au cours du premier trimestre 2024 ;
- un projet de conservation a été engagé dans pratiquement tous les bâtiments préhispaniques qui ont été explorés depuis le début du Projet archéologique de Calakmul en 1993. Les directives fournies par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (*Instituto Nacional de Antropología e Historia* - INAH) pour les interventions archéologiques seront suivies afin de garantir leur intégrité et leur authenticité ;
- des recherches supplémentaires sur l'impact avéré du changement climatique sont en cours ;
- le projet *Laberinto* (Labyrinthe) a poursuivi ses recherches à l'aide d'images LiDAR (Détection et estimation de la distance par la lumière). Celles-ci ont mis en évidence la complexité de la zone urbaine et la très grande connaissance de l'environnement qui a conduit les anciens Mayas à transformer le paysage ;

- la surveillance exercée par la Garde nationale, depuis 2022, sur la route d'accès et la zone publique a permis de réduire le vandalisme et l'extraction illégale de bois. L'INAH a demandé d'étendre cette surveillance à d'autres sites archéologiques de la région ;
- dans le cadre du projet *Tren Maya* (Train maya), la construction du musée du site est achevée à 7 %. Le nouveau centre d'accueil des visiteurs, construit le long de la route d'accès à la limite du bien, est achevé à 8 %. Il est situé sur le site de l'ancien Musée de la nature et d'archéologie de Calakmul, ce qui n'a donc pas nécessité de nouveaux travaux de déboisement. Le centre servira de point d'entrée au site. L'aire d'interprétation traitera du patrimoine culturel et naturel de la région du « Grand Calakmul » et les communautés locales pourront vendre des produits régionaux et servir de la nourriture. À moyen terme, des voitures et des bus plus grands sont attendus et les visiteurs seront transportés dans des véhicules plus légers à partir de ce point d'entrée ;
- la coordination avec la Commission nationale des zones naturelles protégées (*Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas – CONANP*) est renforcée par la participation de l'INAH au Conseil consultatif de la CONANP ;
- dans le cadre du projet *Tren Maya*, le rapport de l'INAH communique des informations détaillées sur les procédures et la méthodologie de la recherche archéologique et de l'approbation des travaux de construction. Le train et 100 à 250 mètres de terrain de chaque côté de la voie ferrée traverseront une partie de la zone tampon et de la Réserve de biosphère (RB) de Calakmul. Cela ne nuira pas au bien. Dans cette zone, 868 monuments archéologiques ont été identifiés, nécessitant une action de sauvetage archéologique, dont trente-trois pour lesquels des mesures techniques de protection et de conservation des monuments sont requises et six faisant l'objet d'une restriction totale qui nécessite une modification du projet de construction. Des mesures sont alors prises pour protéger les découvertes archéologiques, notamment la modification du tracé du train et la couverture des monuments sous remblai avec de la géogrille, des viaducs ou des ponts ;
- en 2021-2022, l'autorité compétente a recommandé que soient prises des mesures de précaution pour réduire au minimum, voire éviter, les impacts négatifs du projet *Tren Maya* sur les valeurs naturelles du bien, en se fondant sur les résultats de la « déclaration » d'impact sur l'environnement (EIE). Il est également prévu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter tout dommage causé aux espèces ou aux populations par le projet. Un instrument de planification touristique complet, qui définit des stratégies et des actions pour la croissance durable du tourisme dans la municipalité de Calakmul, est en cours d'élaboration par le Fonds national de développement du tourisme (*Fondo Nacional de Fomento al Turismo - FONATUR*) ;
- le décret « RB de Calakmul » a été amendé pour modifier la zone de la réserve de biosphère. De 2018 à 2023, vingt « zones volontairement destinées à la conservation » (*Áreas Destinadas Voluntariamente a la Conservación – ADVC*) ont été certifiées dans les zones tampons du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, de l'UICN et de l'ICCROM

L'État partie fait état d'informations crédibles, exhaustives et détaillées sur le processus mis en œuvre dans les travaux de recherche, de documentation et de conservation du bien et dans la préparation et l'exécution du projet *Tren Maya*, y compris en ce qui concerne la croissance durable du tourisme. L'utilisation de méthodologies et de techniques avancées est très appréciée, de même que l'attention portée aux monuments qui ont été explorés et consolidés depuis le début du Projet archéologique de Calakmul en 1993.

S'agissant du projet *Tren Maya*, il est constaté avec regret que, bien que la construction du train et les travaux d'accompagnement avancent rapidement, l'État partie n'a pas répondu aux recommandations des examens techniques des Organisations consultatives. Aucune mise à jour n'est communiquée sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) demandée par le Comité pour évaluer les impacts cumulatifs sur les biens du patrimoine mondial situés le long du tracé proposé de la voie ferrée, à savoir : (i) Cité préhispanique et parc national de Palenque ; (ii) Sian Ka'an ; (iii) Ville préhispanique de Chichen - Itza ; (iv) Ville précolombienne d'Uxmal ; (v) Ville historique fortifiée de Campeche ; et (vi) Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche.

Les recommandations formulées dans le cadre des examens techniques de l'ICOMOS et de l'UICN concernent l'ensemble du projet *Tren Maya* et s'appliquent au bien. Le *Tren Maya* traversera la zone tampon du bien et coupera la RB en deux. Le projet comprend un nouveau musée et une autre

composante, un centre d'accueil des visiteurs qui sera construit à l'entrée du bien. En outre, des moyens de transport plus lourds, ainsi qu'une augmentation du nombre de visiteurs, sont prévus à moyen terme. Les impacts potentiels de ces multiples composantes du projet nécessitent une évaluation au niveau stratégique afin de prendre en considération les impacts cumulatifs dans le cadre d'une EES. Une fois l'EES achevée, il conviendrait d'entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) pour chaque composante du projet. À cet égard, il est noté que l'État partie a fourni, en 2023, un lien vers le mécanisme régional de « déclaration » d'impact environnemental (EIE) pour le projet *Tren Maya Tramo 7* (Train maya, tronçon 7), un tronçon du projet ferroviaire. Ce rapport présente plusieurs lacunes :

- 1) les évaluations des impacts sur la VUE se sont largement concentrées sur la description générale des critères, et non sur les valeurs et attributs spécifiques contenus dans la Déclaration de VUE du bien ;
- 2) le rapport conclut que le projet n'aura pas d'impact sur le bien au motif que le projet traverse la zone tampon et non le bien, et il ne prend donc pas suffisamment en considération les impacts au-delà de l'empreinte du projet ;
- 3) l'emplacement de la voie ferrée proposée traverse la section étroite de la zone tampon, raison pour laquelle le Comité a demandé une révision de sa configuration. Toutefois, ces décisions du Comité n'ont pas été prises en considération dans le rapport, et le tracé proposé déconnectera donc davantage le bien et sa zone tampon environnante de sa partie nord.

La révision de l'EIE est donc nécessaire afin d'assurer la protection de la VUE.

Il est pris note des informations concernant le décret adopté pour modifier la taille et les limites de la RB, ainsi que des progrès réalisés dans le développement des ADVC. Cependant, aucune information n'est communiquée sur la consultation des communautés locales dans les zones concernées au sujet de la modification des limites, et il conviendrait donc de demander à l'État partie de donner de plus amples informations à ce sujet. Ceci est particulièrement important dans le contexte de l'inscription du bien sur la base du critère (ix) lié à la longue interaction entre l'homme et la nature, dans la mesure où les forêts adultes présentent une composition floristique et une structure résultant essentiellement des pratiques agricoles et forestières millénaires des Mayas, qui entremêlent des processus de sélection humaine et de régénération de systèmes naturels, les deux étant considérés comme des pratiques de gestion traditionnelles chez les communautés autochtones qui vivent encore dans la zone tampon et alentour. Il conviendrait également de rappeler que le Comité, dans sa décision **45 COM 7B.99**, a prié instamment l'État partie de veiller à ce que la reconfiguration de la zone tampon du bien suive une démarche de consultation transparente et consultative avec la participation effective, pleine et entière de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits concernés.

Constatant le rapide développement du projet *Tren Maya* et des travaux qui l'accompagnent, ainsi que leurs impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien.

Projet de décision : 46 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.78** et **45 COM 7B.99**, adoptées respectivement à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Félicite l'État partie pour les actions entreprises par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) afin de mettre en œuvre le plan de gestion du bien, ainsi que pour la recherche menée et la documentation recueillie grâce à l'imagerie LiDAR, qui permettront d'orienter les actions de conservation prioritaires ;

4. Note avec satisfaction le vaste programme de recherche et de documentation de l'INAH dans le cadre du projet Tren Maya (Train maya) et prie instamment et expressément l'État partie de prendre en considération les décisions antérieures et les recommandations formulées dans les examens techniques des Organisations consultatives ;
5. Apprécie la soumission de la « déclaration » d'impact environnemental (EIE) pour le projet Tren Maya, mais note avec préoccupation qu'elle ne permet pas une évaluation complète des impacts sur la VUE du bien et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une EIE actualisée qui évalue les impacts sur toutes les valeurs et tous les attributs du bien, y compris au-delà de l'empreinte physique du projet et en évaluant la connectivité à travers l'ensemble du bien et de sa zone tampon ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer la conformité de la stratégie et les impacts cumulatifs du projet Tren Maya sur les six biens du patrimoine mondial situés le long du tracé proposé de la voie ferrée, et d'inclure une évaluation des options alternatives, conformément aux principes du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
7. Considère qu'il est essentiel que toute modification des limites de la Réserve de biosphère, qui inclut la zone tampon du bien, soit réalisée dans le cadre d'une démarche de consultation transparente avec la participation effective, pleine et entière des communautés locales et autochtones, et des détenteurs de droits, qui garantisse le consentement libre, préalable et éclairé et soit conforme aux normes internationales, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur les consultations entreprises au cours du processus de modification des limites de la Réserve de biosphère ;
8. Prie à nouveau instamment l'État partie de prendre en considération les recommandations précédentes du Comité d'inclure des sites culturels supplémentaires et de grand intérêt dans les limites du bien et de sa zone tampon ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien pour évaluer l'état actuel du projet Tren Maya et des travaux qui l'accompagnent, compte tenu de son développement rapide et de son potentiel d'impact négatif sur la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

AFRIQUE

47. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1475/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1475/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

74 410 dollars EU du gouvernement norvégien entre 2023 et 2024

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de renforcer le statut de protection juridique du bien et d'étendre le bien pour inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE)
- Plan de gestion inadapté et le manque d'autorité de gestion
- Nécessité d'une zonation assurant une protection intégrale aux zones clés pour la biodiversité
- Nécessité de garantir la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gestion du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1475/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1475/documents/> et rend compte de ce qui suit :

- La Réserve culturelle et naturelle de l'Ennedi a été créée par Décret n° 260/PR/PM/MCDT/2016 (2016). La responsabilité de sa gestion relève du Ministère des Affaires culturelles, du Patrimoine historique, du Tourisme et de l'Artisanat par l'entremise du Comité national inter-ministériel des sites du patrimoine mondial, de la Direction du patrimoine culturel, du Directeur du site et du Comité local de gestion ;
- Le Conseil d'administration, organe décisionnel, est constitué de représentants d'*African Parks*, du Ministère de l'Environnement et du Ministère des Affaires culturelles, du Patrimoine historique, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Des pourparlers ont commencé afin de réviser le plan de gestion en 2024 avec l'implication des communautés et de l'équipe de gestion ;
- Les opérations de gestion et de protection se poursuivent avec l'acquisition de véhicules et d'équipement, les patrouilles effectuées par 39 éco-gardes, des séances de sensibilisation à travers les réseaux sociaux et les panneaux d'information, les journées de salubrité et l'envoi de missions d'inspection ;
- 15 autruches à cou rouge ont été relâchées dans le bien en 2020 dans le cadre d'un programme de transfert ;

- Une étude d'anthropologie environnementale lancée en mai 2021 pour acquérir une compréhension socio-écologique sur la façon dont les populations pastorales qui vivent dans un rayon de 60 km du Guelta d'Archeï utilisent ses eaux ;
- Une étude archéologique sur les peintures rupestres du bien a été lancée en juillet 2021 afin d'élaborer un plan pour leur protection et leur valorisation ;
- Des rapports et manuels associés au bien ont été publiés, évoquant la richesse des espèces d'oiseaux, de plantes, de mammifères et l'art rupestre du Massif de l'Ennedi, ainsi que leur état de conservation. Plusieurs espèces de mammifères ont été observées dans le bien, tels le mouflon à manchettes, la gazelle dorca, la hyène rayée, le chacal, le fennec et le singe Patas. À ceux-là s'ajoutent les autruches à cou rouge, les oryx algazelles et les addax qui ont été réintroduits ;
- En réponse aux actes de vandalisme des sites d'art rupestre dans le bien, une mission de l'État partie s'est rendue à Fada en avril 2017. Elle a constaté un dégât énorme d'une superficie de 2,68 m² à l'entrée du site et les mêmes dégâts à d'autres endroits. Aucun autre acte de vandalisme n'a été observé depuis.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Malheureusement, le rapport de l'État partie fournit encore peu de nouvelles informations sur l'état de conservation du bien ni sur les actions menées pour mettre en œuvre la demande du Comité au moment de l'inscription (décision **40 COM 8B.15**) et ultérieurement (décisions **42 COM 7B.64**, **44 COM 7B.71** et **45 COM 7B.28**). Il est important de rappeler que l'évaluation des Organisations consultatives de la proposition d'inscription de 2016 la jugeait prématurée pour l'inscription car le bien ne remplissait pas les obligations de protection et de gestion des Orientations et les limites proposées étaient considérées inadéquates pour protéger tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE). La législation de 2016 était considérée comme ne satisfaisant pas aux obligations des Orientations au moment de l'inscription. Aucune précision n'a été donnée au sujet du Décret de 2019 (n°018/PR/2018 du 10 janvier 2019) et l'État partie n'a pas répondu à la demande du Comité d'entreprendre une révision complète des dispositions législatives. Le développement d'un plan d'action qui traite les demandes et recommandations passées du Comité procurerait un cadre clair permettant d'aborder ces questions.

Le bien, tel qu'il est inscrit aujourd'hui, ne comprend pas la partie nord du massif, laissant de côté d'importants sites d'art rupestre, sans oublier le site emblématique de Niola Doa. Au moment de l'inscription, le Comité a recommandé une extension du bien afin de protéger d'importants sites d'art rupestre dans le nord et le nord-ouest part du Massif de l'Ennedi. L'État partie ne donne aucune information sur les progrès accomplis au niveau de l'extension du bien demandée ou l'établissement d'un zonage.

Une grande partie des informations que présente l'État partie a été rapportée précédemment, y compris la structure du système de gestion, l'emploi d'éco-gardes, le lâcher d'autruches à cou rouge et l'étude d'anthropologie environnementale de la vie pastorale autour du Guelta d'Archeï.

Le bien est actuellement géré dans le cadre d'un accord de partenariat entre l'État partie et *African Parks*, financé par l'Union européenne et d'autres partenaires. Il est difficile de savoir quelles sont les échéances de ce partenariat.

Les discussions préliminaires autour de la révision du plan de gestion, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription, sont les bienvenues et ce processus devrait s'accélérer. L'achèvement de plusieurs études est également accueilli avec d'autant plus de satisfaction qu'elles pourraient compléter la documentation des attributs au titre du critère (ix), comme demandé, mais les détails fournis sont limités et l'État partie n'a pas soumis les études au Centre du patrimoine mondial.

L'État partie a donné des informations complémentaires sur les dommages causés suite aux actes de vandalisme de 2017, mais n'a soumis aucun rapport détaillé sur l'étendue des dégâts ni sur les mesures prises pour réhabiliter les sites touchés, comme demandé par le Comité.

Quelques éléments d'information sont fournis sur la présence d'espèces de faune sauvage, mais aucune précision n'est disponible sur les nombres de population. D'autres sujets importants comme la viabilité génétique de la population relique de crocodiles ne sont pas traités non plus. Les efforts de réintroduction d'espèces sauvage emblématiques, notamment l'oryx gazelle, l'autruche à cou rouge et l'addax qui avaient disparu du bien suite au braconnage sont appréciés et l'État partie devrait être exhorté à fournir plus d'information à cet égard, y compris sur la stratégie de rétablissement de populations viables à l'intérieur du bien.

Tout en notant les demandes répétées d'informations plus détaillées sur le système de gestion et l'efficacité, le zonage, et l'acte de vandalisme de 2017, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à se rendre sur le bien. La mission devrait procéder à une évaluation du fonctionnement du système de gestion, rendre compte des dégâts suite au vandalisme de l'art rupestre à Fada, examiner les progrès réalisés et donner des conseils quant à l'actualisation du plan de gestion, revoir la stratégie pour l'inventaire botanique et le zonage d'utilisation, et rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la demande et des recommandations du Comité émises depuis l'inscription du bien en 2016.

Projet de décision : 46 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **40 COM 8B.15**, **42 COM 7B.64**, **44 COM 7B.71** et **45 COM 7B.28**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,*
3. *Se déclare préoccupé du fait que l'État partie a fourni à plusieurs reprises des informations limitées sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la demande du Comité au moment de l'inscription et dans les décisions ultérieures, y compris sa recommandation à l'État partie d'étendre les limites nord du bien pour y inclure tous les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris les sites d'art rupestre, et prie de nouveau instamment l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de finaliser la proposition de démarcation de la Réserve culturelle et naturelle de l'Ennedi afin de garantir que toutes les zones importantes soient incluses et qu'une zone tampon appropriée soit prévue, et soumettre une demande de modification des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;*
4. *Demande que l'État partie établisse et soumette d'urgence un plan d'action avec une feuille de route pour la mise en œuvre des demandes et recommandations antérieures du Comité ;*
5. *Note que le bien continue d'être géré au moyen d'un partenariat public privé, sous la surveillance d'un contingent d'éco-gardes, et que des activités de sensibilisation des parties prenantes ont été entreprises, et encourage l'État partie et son partenaire à poursuivre leurs efforts, en disposant particulièrement de ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la préservation de la VUE du bien ;*
6. *Se félicite que des discussions préliminaires pour la révision du plan de gestion aient été entamées, demande également l'accélération de ce processus et réitère sa demande que le plan de gestion révisé offre la continuité de la gestion et de la conservation pour l'ensemble du bien, satisfaisant aux normes internationales et comprenant un calendrier de mise en œuvre opérationnelle de toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but, qui clarifie comment les responsabilités du nouveau système de gestion seront intégrées aux systèmes de gestion traditionnels établis ; le plan de gestion devrait clairement :*
 - a) *Détailler les mesures prévues pour faire face aux principales menaces potentielles et préciser les opérations de gestion pour conserver les valeurs du patrimoine mondial,*

- b) *Inclure un zonage permettant la protection intégrale des zones clés pour la biodiversité,*
 - c) *Clarifier le régime de gestion institutionnelle, la dotation en personnel et le budget pour assurer une gestion effective du bien,*
 - d) *Garantir la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles dans la gestion du bien ;*
7. *Note également l'achèvement annoncé de nombreux rapports, manuels et autres études qui pourraient contribuer à documenter les attributs au titre du critère (ix), et demande en outre à l'État partie de soumettre les études effectuées au Centre du patrimoine mondial, et réitère également sa demande de :*
- a) *Établir un inventaire botanique détaillé du site, identifier toutes les zones et les refuges importants pour la flore relique afin de documenter les attributs du bien à l'appui du critère (ix),*
 - b) *Présenter de plus amples détails sur le statut de la biodiversité, y compris les espèces emblématiques comme la population relique de crocodiles, avec sa viabilité génétique ;*
8. *Apprécie les efforts visant à réintroduire les espèces de faune sauvage emblématiques qui avaient disparu du bien en raison du braconnage et demande à l'État partie de fournir davantage d'informations à cet égard, y compris sur la stratégie de rétablissement des populations viables dans le bien ;*
9. *Note en outre qu'aucun autre acte de vandalisme de l'art rupestre n'a été observé sur le bien depuis 2017 ;*
10. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à évaluer l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les demandes et recommandations du Comité depuis l'inscription en 2016, à savoir le fonctionnement du système de gestion et la mise à jour du plan de gestion, le compte rendu des dégâts suite au vandalisme de l'art rupestre à Fada en 2017, la nécessité de documenter les attributs au titre du critère (ix), et la création d'un système de zonage permettant la protection intégrale des zones clés pour la biodiversité ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.*

48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

ÉTATS ARABES

49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

50. Forêt de Białowieża (Biélorussie, Pologne) (N 33ter)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

51. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Royaume des Pays-Bas) (N 1314ter)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

53. Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

54. Caucase occidental (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008, mai 2010 et septembre 2012 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; novembre 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion)
- Cadre juridique (affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation)
- Impacts liés au tourisme/visiteurs/installations récréatives (impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques)
- Infrastructures de transport de surface (construction de routes)
- Activités illégales (déboisement)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- la construction de la station de ski à Lagonaki est toujours à l'étude. Une évaluation environnementale stratégique (EES) de l'impact de ce projet de station sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sera soumise au Centre du patrimoine mondial. La décision de poursuivre la construction ne sera prise qu'après approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
- la possibilité de construire des infrastructures de ski sur le mont Tabunnaya n'est pas envisagée ;
- s'agissant du développement des zones adjacentes au bien, l'État partie fait observer que les territoires de la Réserve naturelle nationale pan-républicaine de Sotchi et du Parc national de Sotchi ne font pas partie du bien ;
- le « Monument naturel des cours supérieurs des rivières Pshekha et Pshehashkha » est désormais désigné sous le nom de « Parc naturel des montagnes d'Adygeya ». Le « Monument naturel du cours supérieur de la rivière Tsitsa » est désormais désigné sous le nom de « Parc naturel du cours supérieur de la rivière Tsitsa ». Les travaux de construction ou de réhabilitation majeure dans ces zones du bien ne peuvent être envisagés que si toutes les exigences de la Convention sont satisfaites ;
- le projet de loi qui aurait permis la modification des limites des zones naturelles protégées d'importance fédérale pour la mise en œuvre d'activités économiques a été suspendu ;
- la route menant à Lunnaya Polyana est utilisée à des fins de gestion forestière et de gestion des incendies ;
- en examinant la possibilité et la faisabilité de la construction d'une nouvelle autoroute et d'une voie ferrée reliant le Caucase du Nord à la mer Noire, qui traverseront le bien, l'État partie suivra l'esprit de la Convention ;
- une évaluation scientifiquement fondée de la capacité récréative du territoire de la Réserve naturelle nationale du Caucase sera réalisée en réponse à une série de mesures réglementaires adoptées en 2023.

Le 31 janvier 2024, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations émanant de tiers faisant état :

- de la poursuite des travaux préparatoires pour la station de ski dans la zone de Lagonaki, sur le territoire du bien et de la création d'un polygone de biosphère pour permettre cette construction au sein du bien ;
- d'un projet d'une deuxième station de ski « Zikhiya » sur les pentes des monts Guzeripl et Oshten, au sein du bien ;
- de la construction de routes à grande échelle dans la zone incluse dans le bien en République d'Adygeya ;

- d'un projet de transfert des terres du bien à la Réserve de faune sauvage de Sotchi, qui lui est adjacente ;
- de la construction de routes dans le Parc national de Sotchi, à proximité de la limite du bien, et de la construction de routes dans le Parc naturel des montagnes d'Adygeya, au sein du bien ;
- d'un projet de construction d'un réservoir dans le Parc naturel du cours supérieur de la rivière Tsitsa, au sein du bien ;
- de projets de construction de nouvelles stations de montagne dans la chaîne de Tabunnaya, au sein du bien, et sur la crête de Grusheviy dans le Parc national de Sotchi ;
- des projets de construction d'une voie ferrée et d'une autoroute, qui traverseraient le bien et relieraient le projet de station de Lagonaki, la station d'Arkhyz et Krasnaya Polyana ;
- d'un projet de construction d'un aéroport en République d'Adygeya.

Le 2 avril 2024, le Centre du patrimoine mondial a reçu une réponse de l'État partie confirmant comme suit plusieurs informations présentées dans son rapport sur l'état de conservation :

- la construction de la station de ski de Lagonaki n'est pas en cours, mais il est précisé que des études sont réalisées et qu'une EIE est en cours de préparation. Il est reconnu que la réglementation approuvée de 2021 pour la Réserve naturelle nationale du Caucase a établi un polygone de biosphère dans une zone du bien située sur le plateau de Lagonaki, ce qui permet le développement du tourisme éducatif, de la culture physique et des sports ;
- les documents de planification stratégique actuels ne prévoient pas la construction de la station de ski « Zikhiya ». Par ailleurs, la construction de stations sur le mont Tabunnaya n'est pas envisagée ;
- il n'est pas prévu d'exclure de zones du bien. La zone tampon protégée de 6 000 ha en Adygeya, incluse dans le bien lors de son inscription en 1999, a été supprimée par un acte juridique réglementaire au niveau régional en 1998, avant l'inscription du bien ; il convient donc de clarifier si elle peut être considérée comme faisant partie du bien ;
- les routes signalées sur le territoire du bien en Adygeya servent à la lutte contre les incendies, l'une d'entre elles étant également utilisée pour l'approvisionnement en eau potable. Le réservoir mentionné dans le Parc naturel du cours supérieur de la rivière Tsitsa est situé à l'extérieur du bien ;
- aucune information n'est disponible sur la construction éventuelle d'un aéroport en Adygeya.

Le 7 mai 2024, l'État partie a invité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur place en octobre 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Si l'on peut se féliciter que le projet de station de ski du mont Tabunnaya ne soit plus à l'étude, la confirmation que la construction d'une station de ski dans la zone de Lagonaki, sur le territoire du bien, est toujours à l'étude reste extrêmement préoccupante. À cet égard, il convient de rappeler la position du Comité selon laquelle la construction d'infrastructures à grande échelle à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations. Par conséquent, l'État partie devrait être instamment prié de ne pas poursuivre le projet de station de ski à l'intérieur du bien, de cesser immédiatement tous les travaux préparatoires en cours à Lagonaki et d'identifier des emplacements alternatifs, conformément à la demande du Comité dans sa décision **45 COM 7B.27**. Il convient également de rappeler que les précédentes missions de suivi réactif et les décisions du Comité ont clairement établi que l'ensemble du plateau de Lagonaki était inclus dans le bien au moment de l'inscription et que l'évaluation de l'UICN a considéré la zone comme faisant partie intégrante de la VUE du bien, en particulier pour sa riche biodiversité, notamment sa grande diversité d'espèces de carabidés, et la présence dans la zone des deux tiers des espèces de plantes vasculaires du bien, dont de nombreuses espèces endémiques.

Il est en outre préoccupant que les informations communiquées par l'État partie le 2 avril 2024 indiquent que la réglementation approuvée en 2021 pour la Réserve naturelle nationale du Caucase a établi un polygone de biosphère dans une partie du plateau de Lagonaki, permettant le développement du tourisme éducatif, de la culture physique et des sports, alors que l'État partie avait confirmé dans son

rapport de 2022 que le régime de protection légale du plateau de Lagonaki était déterminé par son « régime de protection statutaire » et que le développement économique de la partie du polygone de biosphère de Lagonaki située à l'intérieur du bien n'était ni possible ni prévu. Étant donné que la station de ski de Lagonaki est toujours à l'étude, malgré la position très claire du Comité, reflétée dans toutes ses décisions concernant ce bien depuis 2011 selon lesquelles ce projet n'est pas conforme au statut de patrimoine mondial, l'organisation de la mission de suivi réactif sur le territoire du bien est urgente.

Il est également très préoccupant que l'État partie remette en question le fait que la zone tampon protégée de 6 000 ha située en Adygeya soit incluse dans le bien. Il convient de rappeler que l'État partie avait assuré à la mission de suivi réactif de 2010, qui s'était rendue sur le bien, que l'autorité sur cette zone avait été rendue au niveau fédéral et que le statut de protection de cette zone serait rétabli. À ce jour, cette question n'est toujours pas résolue et de nombreux rapports font état de projets de développement routiers et autres activités dans la zone qui, s'ils sont confirmés, ne seraient pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial. Il convient également de rappeler que l'État partie devrait soumettre une clarification des limites basée sur les limites du bien tel qu'il est inscrit et conformément aux clarifications techniques apportées par le Centre du patrimoine mondial dans son courrier du 5 avril 2022.

Les informations sur les propositions en cours concernant une nouvelle autoroute et une nouvelle voie ferrée reliant le Caucase du Nord à la mer Noire restent extrêmement préoccupantes, car elles couperaient le bien en deux. Tout en notant la déclaration de l'État partie selon laquelle les Orientations n'interdisent pas explicitement les activités au sein des biens du patrimoine mondial, il convient de souligner que seules les activités qui n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien peuvent être autorisées. De plus, lors de l'inscription, l'État partie a donné l'assurance explicite que les projets d'infrastructure linéaire, tels que les autoroutes, ne seraient pas mis en œuvre à l'intérieur du bien. Conformément à cet engagement, l'État partie devrait être invité à ne pas donner suite à ces projets de développement. D'autres préoccupations sont soulevées concernant les propositions de développement d'un tunnel de 13 km pour la route entre Arkhyz et Krasnaya Polyana, qui se trouverait en partie à l'intérieur des limites du bien. À cet égard, l'État partie devrait communiquer de plus amples informations sur cette proposition, en indiquant l'emplacement exact par rapport aux limites du bien et en expliquant de quelle manière ce projet est compatible avec les exigences de protection définies dans les Orientations. De même que pour l'autoroute, cette proposition de tunnel (c.-à-d. un projet d'infrastructure linéaire) ne devrait pas être mise en œuvre si elle est incompatible avec les exigences de protection de la VUE du bien et si elle peut avoir un impact négatif sur la VUE du bien.

Il est noté que la route de Lunnaya Polyana est utilisée à des fins de gestion forestière et de lutte contre les incendies. Toutefois, il convient de rappeler l'importance de veiller à ce que toutes les installations d'infrastructure, même celles jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien. Il convient également de demander à l'État partie de fournir des informations pour savoir si la route permet d'accéder à la station de ski privée/au Centre de biosphère de Lunnaya Polyana, comme cela a été avancé dans de précédents rapports de tiers, en notant que l'État partie avait déclaré dans son rapport sur l'état de conservation de 2022 que les travaux sur cette route avaient été interrompus.

Tout en reconnaissant que les projets de développement proposés dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et le Parc national de Sotchi soient situés à l'extérieur du bien, il convient de rappeler les demandes répétées du Comité de n'autoriser aucune construction d'infrastructures de grande ampleur dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et le Parc national de Sotchi, immédiatement adjacents au bien, étant donné leurs impacts potentiels sur la VUE du bien, et notant également les préoccupations concernant les impacts potentiels et existants du développement dans ces zones sur un certain nombre d'espèces clés au sein du bien. En outre, rappelant le paragraphe 118bis des Orientations, qui stipule que les États parties doivent veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental soient réalisées en tant que prérequis pour les projets et activités de développement prévus au sein du bien du patrimoine mondial ou à proximité, il conviendrait également de demander à nouveau à l'État partie d'interrompre immédiatement les projets d'infrastructure mentionnés jusqu'à ce que leurs impacts potentiels sur la VUE aient été évalués, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que cette évaluation ait été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Rappelant la vive inquiétude du Comité quant aux informations faisant état d'un éventuel nouveau projet de loi qui permettrait de modifier les limites des zones protégées au niveau fédéral pour accueillir des activités économiques, il est noté avec satisfaction que ce projet de loi a été suspendu.

Cependant, des inquiétudes subsistent quant au statut de protection juridique des zones protégées au niveau régional incluses dans le bien, y compris la zone tampon protégée susmentionnée en Adygeya, en particulier à la lumière des projets d'infrastructure signalés dans certaines de ces zones. L'État partie devrait être à nouveau prié instamment de veiller à ce que les dispositions légales s'appliquant à toutes les composantes du bien, en particulier les parcs naturels gérés par la République d'Adygeya, soient harmonisées avec les exigences de protection des Orientations, et devrait donc être invité à communiquer des informations détaillées sur le statut juridique de toutes les composantes du bien avant le début de la mission de suivi réactif.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien, proposée par l'État partie pour octobre 2024, devrait évaluer une série de questions, notamment si la protection juridique du bien répond aux exigences des Orientations et si les impacts potentiels des projets d'infrastructure et d'aménagement routier proposés représentent un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, remplissant ainsi les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La mission devra également évaluer d'autres menaces possibles pour le bien, y compris l'étendue de l'impact des espèces exotiques envahissantes.

Projet de décision : 46 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **42 COM 7B.80**, **43 COM 7B.18**, **44 COM 7B.110** et **45 COM 7B.27**, adoptées respectivement à ses 32^e (Québec, 2008), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,*
3. *Rappelant que le plateau de Lagonaki est essentiel dans l'expression de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier pour sa riche biodiversité et surtout sa grande diversité d'espèces de carabidés, et le fait que la zone abrite les deux tiers des espèces de plantes vasculaires du bien, dont de nombreuses espèces endémiques, exprime sa plus vive inquiétude quant à la confirmation que la construction d'une station de ski dans la zone de Lagonaki, au sein du bien, reste à l'étude ;*
4. *Réaffirme sa position selon laquelle la construction d'infrastructures à grande échelle à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie instamment l'État partie de ne pas poursuivre les projets de station de ski au sein du bien, de cesser immédiatement tous travaux préparatoires en cours à Lagonaki et d'identifier des emplacements alternatifs à l'extérieur du bien ;*
5. *Réitère sa plus vive inquiétude concernant les projets de construction d'une nouvelle autoroute et d'une nouvelle voie ferrée reliant le Caucase du Nord à la mer Noire, y compris les routes qui couperaient le bien en deux, et prie à nouveau instamment l'État partie de ne pas procéder à ces aménagements, conformément aux assurances données au moment de l'inscription qu'aucun projet d'infrastructure linéaire tel que des autoroutes ou des voies ferrées ne serait autorisé au sein du bien ;*
6. *Demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les propositions de construction d'un tunnel de 13 km, à travers le bien, pour la route reliant Arkhyz à Krasnaya Polyana, y compris son emplacement exact, et prie en outre instamment l'État partie de ne pas donner suite à ce projet s'il est incompatible avec les exigences de protection définies dans les Orientations, ou s'il peut avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;*

7. Notant l'information selon laquelle la route de Lunnaya Polyana est utilisée à des fins de gestion forestière et de gestion des incendies, rappelle l'importance de s'assurer que toutes les infrastructures, même si elles sont jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien, et demande en outre à l'État partie de préciser si la route permet d'accéder à la station de ski privée/au Centre de biosphère de Lunnaya Polyana ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de ne pas autoriser la construction d'infrastructures à grande échelle dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et le Parc national de Sotchi, immédiatement adjacents au bien, étant donné leurs impacts potentiels sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie d'interrompre immédiatement les projets d'infrastructure notifiés jusqu'à ce que leurs impacts potentiels aient été correctement évalués conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les évaluations d'impact environnemental qui en résultent aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de définir une approche stratégique du développement touristique, y compris par le biais de l'évaluation environnementale stratégique (EES) qui serait en cours, en identifiant des emplacements alternatifs appropriés pour le développement d'infrastructures touristiques en dehors des limites du bien, ainsi que des mesures d'atténuation adéquates pour s'assurer que tout développement lié au tourisme à proximité du bien est compatible avec la conservation de la VUE du bien ;
10. Note avec satisfaction que le projet de loi qui aurait permis de modifier les limites des zones protégées au niveau fédéral pour accueillir des activités économiques a été suspendu ;
11. Exprime à nouveau son inquiétude quant au statut de protection des différentes composantes du bien gérées par la République d'Adygeya, et prie instamment à nouveau l'État partie de veiller à ce que les dispositions légales s'appliquant à toutes les composantes du bien soient harmonisées avec les exigences de protection des Orientations, et de fournir des informations détaillées sur le statut juridique de toutes les composantes du bien en amont de la mission de suivi réactif ;
12. Note la proposition de l'État partie d'organiser la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en octobre 2024 et réitère la nécessité pour la mission d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier le statut des projets d'infrastructure et de développement routier prévus au sein et à proximité du bien et leurs impacts cumulatifs, le statut et l'adéquation de la protection juridique du bien et si le bien remplit les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et d'évaluer les autres menaces qui pèsent sur le bien, y compris l'étendue de l'impact des espèces exotiques envahissantes ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

55. Réserve de biosphère d'El Pinacate et du Gran Desierto de Altar (Mexique) (N 1410)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (vii)(viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts du tourisme/visiteur/loisirs (activités touristiques, véhicules tout-terrain ainsi que problèmes potentiels dérivés de la consommation d'eau liée au tourisme)
- Espèces terrestres envahissantes/exotiques
- Infrastructures de transport terrestre (routes proposées)
- Nécessité de sauver l'antilopacre de Sonora d'une éventuelle extinction
- Préoccupations environnementales dans les efforts de sécurité le long de la frontière internationale

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2024, l'État partie du Mexique a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- sur les 140 km de frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique le long de la limite nord du bien, le mur frontalier s'étend sur 109 km (selon les chiffres des États-Unis) ou 128,7 km (selon les chiffres du Mexique), les seules discontinuités se situant dans les zones montagneuses ;
- le mur frontalier est constitué d'un mur en métal plein, d'une clôture parallèle en fil de fer barbelé et de routes parallèles. De petites ouvertures ont été pratiquées pour la faune sauvage le long du monument national Organ Pipe Cactus (*Organ Pipe Cactus National Monument*) ;
- Le Plan de récupération de l'antilopacre de Sonora a été élaboré et comprend un programme de reproduction en captivité, un projet d'amélioration de l'approvisionnement en eau et en fourrage, un programme de transfert des antilopacres, un recensement et une surveillance aérienne ;
- les estimations concernant la population d'antilopacres montrent des tendances qui vont de stable à croissante depuis 2000, avec un certain degré de variation. L'enquête de 2022 a permis d'observer le deuxième plus grand nombre d'antilopacres jamais enregistré (80 spécimens) sur le territoire du bien ;
- six spécimens d'antilopacres (3 mâles et 3 femelles) ont été récemment relâchés sur le territoire du bien dans le cadre du programme de transfert ;
- des recherches ont été entreprises pour évaluer les impacts potentiels du développement humain et des caractéristiques environnementales sur l'habitat de l'antilopacre afin de contribuer aux

décisions relatives à la gestion de l'espèce, notamment en ce qui concerne les passages à faune, y compris les passerelles au-dessus des routes, et les stratégies visant à améliorer les déplacements de l'antilopâtre ;

- la construction de la centrale photovoltaïque de Puerto Peñasco, située à 7 km à l'est de la zone tampon du bien, a débuté en 2022 avec une sous-station située dans la zone tampon ;
- le réseau de transmission sera construit sur la route nationale reliant Puerto Peñasco à Golfo de Santa Clara, qui traverse le bien sur 7,75 km ;
- les conditions d'exploitation ont été décrites, y compris les mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet, ainsi qu'un programme de suivi et d'application des réglementations visant à garantir que tout impact négatif potentiel de la ligne de transmission est identifié et traité ;
- un accord de collaboration a été signé entre la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP) et la Commission fédérale de l'électricité (CFE) afin d'établir des mécanismes communs pour le respect des conditions d'exploitation.

Le 31 octobre 2023, l'État partie du Mexique a invité la mission de suivi réactif à se rendre sur place. Cependant, le 19 janvier 2024, la mission a été reportée par l'État partie en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment des contraintes de capacités, les conditions environnementales et l'insécurité à proximité du bien. La mission doit être reprogrammée en consultation avec les autorités des États-Unis.

Le 23 février 2024, dans un courrier adressé au Centre du patrimoine mondial, l'État partie des États-Unis d'Amérique a précisé qu'une carte de la barrière frontalière serait prochainement transmise au Centre du patrimoine mondial, avec les précautions nécessaires en raison de son caractère sensible. Le courrier précise en outre que la mission est envisagée pour la fin de l'année 2024. Des mises à jour ont également été fournies sur le Plan de récupération de l'antilopâtre de Sonora, qui est mis en œuvre aussi rapidement et efficacement que possible, selon les experts concernés au sein du Service de la pêche et de la faune des États-Unis (*US Fish and Wildlife Service*). Le Service des parcs nationaux (*National Park Service*) a lancé une étude qui sera menée par des scientifiques du Service géologique des États-Unis (*US Geological Survey*) et de l'Université de l'Arizona afin d'évaluer les impacts de la barrière frontalière entre les États-Unis et le Mexique sur les communautés de mammifères dans le désert de Sonora, les premiers résultats étant attendus d'ici 2025 et le rapport final au début de 2026.

Le 22 mars 2024, une réponse a été envoyée aux États parties des États-Unis d'Amérique et du Mexique pour demander quelle serait la période envisageable, au cours de laquelle les conditions climatiques pourraient être considérées comme favorables à la mission, afin que son rapport soit présenté à la 47^e session du Comité en 2025. Des détails supplémentaires sur la mise en œuvre du Plan de récupération de l'antilopâtre de Sonora et sur l'étude des communautés de mammifères dans le désert de Sonora, y compris ses termes de référence, ont été demandés pour examen et commentaires par l'UICN, le cas échéant.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est noté avec inquiétude que le mur frontalier, qui s'étend sur la quasi-totalité de la frontière entre le bien et les zones adjacentes du monument national Organ Pipe Cactus et le refuge national de faune et de flore sauvages Cabeza Prieta (*Cabeza Prieta National Wildlife Refuge*), a perturbé la connectivité écologique de ce paysage transfrontalier et a bloqué les voies migratoires de l'antilopâtre de Sonora, un attribut de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, limitant son accès à des zones essentielles d'alimentation et de reproduction, ce qui aura probablement des conséquences sur la variabilité génétique.

Des mesures d'atténuation sont donc nécessaires de toute urgence pour rétablir la connectivité écologique dans ce paysage transfrontalier. Alors que des études récentes indiquent que la population du troupeau sur le territoire du bien pourrait être stable ou en augmentation, il est impératif que des mesures soient prises pour s'assurer que les impacts négatifs du mur frontalier, parmi d'autres facteurs dont le changement climatique, n'entraînent pas un déclin à long terme de la population d'antilopâtres. La surveillance étroite et continue de l'espèce clé et l'adoption d'une approche de gestion adaptative en réponse à tout changement significatif de la taille et de la santé de cette population restent importantes, en particulier compte tenu du niveau de variation observé dans la population du troupeau. L'élaboration et la mise en œuvre du Plan de récupération de l'antilopâtre de Sonora sont donc appréciées, et il est essentiel que les activités décrites dans le plan soient effectivement mises en œuvre, notamment le

programme de reproduction en captivité, le projet d'amélioration de l'approvisionnement en eau et en fourrage, le programme de transfert de l'antilopâtre, le recensement et la surveillance aérienne.

Rappelant la demande du Comité, dans sa décision **45 COM 7B.2**, d'élaborer, de financer et de mettre en œuvre un plan d'action urgent pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur le bien et rétablir la connectivité écologique, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible et au plus tard le 1^{er} février 2024, il est noté avec inquiétude qu'aucune information n'a été communiquée par les États parties du Mexique et des États-Unis d'Amérique indiquant que le plan d'action a été élaboré. Celui-ci doit être élaboré et mis en œuvre de toute urgence, parallèlement au Plan de récupération de l'antilopâtre de Sonora et aux autres mesures de sauvegarde de la VUE du bien, y compris les mesures visant à éviter un nouvel épuisement des rares ressources en eau.

Les mesures d'atténuation et les conditions d'exploitation de la centrale photovoltaïque tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet sont notées, et l'État partie du Mexique devrait veiller à ce que ces conditions soient en cohérence avec la gestion du bien et respectent les normes environnementales les plus strictes, y compris les mesures visant à assurer la conservation de l'importante biodiversité dans le paysage plus large, qui soutient également la VUE du bien.

Notant que la mission de suivi réactif sur le territoire du bien n'a pas encore eu lieu, il est essentiel que l'État partie du Mexique, en étroite coopération avec l'État partie des États-Unis, reprogramme la mission dès que possible. La mission doit évaluer l'impact du mur frontalier sur la VUE du bien et les mesures prises pour garantir la connectivité écologique du bien avec les aires adjacentes de dispersion de la faune sauvage, ainsi que d'autres facteurs susceptibles de porter atteinte à la VUE, en rappelant la position du Comité selon laquelle le bien peut remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, si la connectivité écologique n'est pas rétablie pour sauvegarder la viabilité des populations clés de faune sauvage.

Projet de décision : 46 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.2**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Réitère sa préoccupation concernant le mur frontalier construit aux États-Unis d'Amérique, qui s'étend tout le long de la limite entre le bien et les zones adjacentes du monument national Organ Pipe Cactus (Organ Pipe Cactus National Monument) et la majeure partie du refuge national de faune et de flore sauvages Cabeza Prieta (Cabeza Prieta National Wildlife Refuge), à l'exception de deux zones montagneuses ;*
4. *Réitère également son point de vue que la présence physique du mur a des impacts négatifs évidents sur l'intégrité du bien et la connectivité écologique élargie, bloquant ainsi le mouvement de populations essentielles de faune sauvage, telles que l'antilopâtre de Sonora, qui constituent des attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Encourage la poursuite de la coopération transfrontalière entre les États parties du Mexique et des États-Unis pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur la VUE du bien, y compris l'achèvement de l'étude commandée pour évaluer les impacts du mur frontalier sur les communautés de mammifères du désert de Sonora ;*
6. *Note avec satisfaction les mesures prises dans le cadre du Plan de récupération de l'antilopâtre de Sonora et réitère également sa demande aux États parties du Mexique et des États-Unis d'accélérer la mise en œuvre du Plan de récupération et des mesures visant à éviter un nouvel épuisement des rares ressources en eau ;*

7. Note avec inquiétude qu'aucune information n'a été communiquée sur l'élaboration d'un plan d'action pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur la VUE du bien et pour rétablir la connectivité écologique, comme demandé dans sa décision **45 COM 7B.2**, et demande à nouveau à l'État partie des États-Unis, conformément à l'article 6.3 de la Convention, d'élaborer, de financer et de mettre en œuvre ce plan d'action urgent en coopération avec l'État partie du Mexique, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible, et au plus tard le **1^{er} février 2025** ;
8. Réaffirme que si la connectivité écologique n'est pas rétablie pour sauvegarder la viabilité des populations clés de faune sauvage, le bien peut remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. Note les mesures d'atténuation et les conditions d'exploitation du projet photovoltaïque de Puerto Peñasco, y compris le réseau de transmission associé, tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet, et demande à l'État partie de veiller à ce que ces conditions soient en cohérence avec la gestion du bien, de suivre de près les impacts potentiels et d'adopter une approche adaptative pour garantir que tout impact négatif sur la VUE du bien est évité et que la conservation de l'importante biodiversité dans le paysage plus large, qui soutient la VUE, est assurée ;
10. Note que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a été reportée et demande en outre à l'État partie du Mexique, en coordination avec l'État partie des États-Unis, de reprogrammer d'urgence la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer l'impact du mur frontalier sur la VUE du bien et les mesures prises pour garantir la connectivité écologique du bien avec les aires adjacentes de dispersion de la faune sauvage, ainsi que d'autres facteurs susceptibles de porter atteinte à la VUE ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

56. Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/749/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1997-2012)

Montant total approuvé : 135 440 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/749/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 40 000 dollars EU du Fond d'intervention d'urgence (RRF) en 2022 ; 247 870 dollars EU du gouvernement de la Norvège en 2020-2024

Missions de suivi antérieures

Mission UNESCO/RAMSAR, 8-22 mai 2004 ; mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial, 17-22 janvier 2022.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'exploitation du phosphate (problème résolu)
- Projet de barrage (problème résolu)
- Absence de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion
- Transhumance
- Insécurité
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/749/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2024, les États parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/749/documents>, communiquant les informations suivantes :

- Les gestionnaires du bien dans les trois États parties ont entrepris plusieurs initiatives depuis 2022 visant à rétablir leur contrôle sur l'ensemble de sa superficie ;
- En plus du suivi biennuel des guépards et léopards effectué par camera-piège, les drones ainsi que les patrouilles mixtes avec les Forces de Défense et de Sécurité permettent de collecter des informations en continue sur l'état de la faune en attendant la réalisation de l'inventaire aérien biennuel à l'échelle du bien prévu pour 2023 mais reporté pour 2024 en raison de la situation sociopolitique dans la région ;
- Des avancées notables ont été faites dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 notamment : l'adoption des plans de sécurisation, de réhabilitation et de développement des parcs nationaux d'Arly et du W (Burkina Faso), la systématisation des études d'impact environnemental et social (EIES) des projets de construction d'infrastructures à l'intérieur et dans la périphérie du bien, la mise sur pied d'un programme spécial de suivi du damalisque, du bubale et du cobe Defassa dans la composante béninoise du bien, le Système d'Alerte Précoce Multirisques en cours d'opérationnalisation, la soumission au Centre du patrimoine mondial, de la carte topographique du bien et de sa zone tampon et le balisage des couloirs de transhumance au Bénin;

- Plusieurs initiatives ont été entreprises en vue de renforcer le dispositif de financement durable du bien notamment : l'élaboration de la Stratégie de Mobilisation des Ressources du plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC-WAP), la consolidation de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) et les soutiens financiers de la banque allemande de développement (KfW) et l'Agence Française de Développement (AFD);
- A la suite du Conseil des Ministres (juin 2023), une dotation annuelle de 25 millions de FCFA (environ 40 000 dollars EU) par pays a été adoptée à compter de 2024 au titre du fonctionnement du Secrétariat Exécutif du Complexe W-Arly-Pendjari (SE-WAP) dont le siège est hébergé par le Niger ;
- Un Fonds renouvelable « Crédits Verts Adapt-WAP » pour la diversification des activités génératrices de revenus des communautés riveraines du bien a été créé ;
- L'Etat partie du Niger soumettra à nouveau une demande de modification mineure des limites du bien dans la composante nigérienne en janvier 2024. Une demande de modification mineure des limites du bien dans la composante béninoise sera soumise très prochainement ;
- Plusieurs projets à l'intérieur et aux alentours du bien se trouvant à divers stades d'avancement ont fait l'objet des EIES notamment : la construction d'un oléoduc entre le Niger et le Bénin, l'aménagement et de bitumage de la route Banikoara – Kérékou - Frontière du Burkina-Faso et la réhabilitation de la base vie de la Tapoa dans le parc du W (Niger) ;

Dans leur correspondance du 21 novembre 2023 et 25 janvier 2024, les États parties ont invité le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à réaliser la mission conjointe du suivi réactif dans le bien en février 2024.

Le 1^{er} février 2024, l'État partie du Niger a soumis une proposition de modification mineure des limites du bien pour la création d'une zone tampon, avec le soutien du Burkina Faso et du Bénin.

Le 2 février 2024, le Centre du patrimoine mondial a contacté le service de sécurité des Nations Unies au Burkina Faso, afin de vérifier la faisabilité des itinéraires proposés par les États parties et les éventuels besoins de sécurité pour l'organisation efficace de la mission. Le 9 avril 2024, le responsable de la sécurité des Nations Unies au Burkina Faso a informé le Centre du patrimoine mondial qu'il ne pourra donner une réponse précise qu'après avoir pris attache avec les autorités militaires, eu égard à la situation qui prévaut actuellement dans le parc du W.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La situation sécuritaire dans la zone dite des trois frontières chevauchant le bien demeure très fragile à cause de la présence des groupes armés. A ce défi sécuritaire viennent s'ajouter d'autres difficultés liées à la situation dans la région et au Niger en particulier.

Les événements violents persistent aussi bien à l'intérieur qu'en périphérie du bien, malgré le fait que les États parties ont entrepris plusieurs initiatives aussi bien au niveau local, national et sous-régional pour rétablir leur contrôle effectif sur l'ensemble du bien et de sa zone d'influence. Il est recommandé que le Comité déplore la persistance de l'insécurité dans la région et encourage les États parties à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une restauration de la sécurité, et de fournir des données précises de la couverture du bien par la surveillance ainsi que son efficacité.

Les efforts considérables déployés par les États parties et les progrès significatifs dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 sont appréciés. Bien qu'il soit précoce d'évaluer les impacts de la mise en œuvre de ces recommandations, le Comité devrait accueillir favorablement ces progrès et encourager les États parties à poursuivre cette dynamique pour parvenir à la mise en œuvre des recommandations dans leur intégralité.

Bien que les inventaires aériens se soient poursuivis, il est recommandé de réitérer la demande de réaliser des recensements aériens de manière régulière dans toutes les composantes du bien en utilisant une même méthodologie permettant la comparaison des résultats et par conséquent l'identification de tendances de populations fauniques.

Rappelant l'observation de la mission de 2022 selon laquelle le projet de translocation des antilopes avait été mis en œuvre malgré les réserves du Groupe spécialiste des antilopes de la Commission de survie des espèces de l'UICN (SSC), il est recommandé de solliciter des informations supplémentaires concernant ce projet et celui de translocation supplémentaire prévu entre les parcs nationaux de

Pendjari et du W au Bénin rapporté par la mission de 2022, et que tous les projets de translocation d'espèces soient réalisés conformément aux normes internationales.

Les avancées significatives des États parties dans l'opérationnalisation du SE-WAP sont à féliciter. Il est recommandé de poursuivre la mise en place des organes de gouvernance et mettre à disposition davantage de moyens techniques et financiers pour assurer son fonctionnement optimal sur le long-terme.

Le rapport préliminaire d'EIES du projet d'oléoduc traversant à 38 km de la zone tampon de la composante béninoise du bien révèle plusieurs impacts négatifs significatifs à toutes les phases du projet sur la faune et la flore sur tout son tracé. Cependant, une évaluation du rapport préliminaire d'EIES par l'UICN montre que l'analyse spécifique des potentiels impacts négatifs du projet sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a pas été abordée. Il est regrettable que l'EIES pour ce projet n'ait pas été soumis au Centre du patrimoine mondial avant que la décision définitive de sa mise en œuvre soit prise, conformément aux Orientations. Notant que le projet est déjà en phase d'exploitation depuis novembre 2023, il est recommandé aux États parties de fournir des informations détaillées concernant le tracé de l'oléoduc vis-à-vis du bien ainsi que concernant les mesures prises pour éviter tout impact négatif potentiel ainsi que les mesures prises en prévision d'accidents éventuels afin d'éviter des dégâts de pollution et d'incendies.

Il est noté avec préoccupation que le projet de bitumage de la route Banikoara - Kérékou – Frontière du Burkina-Faso traverse le Parc du W au Bénin, et que ce tracé existant a été choisi plutôt qu'une alternative plus éloignée du bien pour des raisons économiques. L'UICN note que le rapport d'évaluation environnementale ne présente pas des tracés alternatifs et conclut que le projet présente des impacts potentiels négatifs significatifs sur le sol, la végétation, les eaux souterraines et l'air le long du tracé du projet, et que les impacts cumulatifs du bitumage de la route sur les caractéristiques de la VUE n'ont pas été suffisamment pris en compte notamment les collisions avec la faune, l'augmentation du braconnage, la pollution sonore, et la fragmentation des habitats fauniques, ainsi que de potentiels impacts sur la composante burkinabé du bien, contiguë au Parc W au Bénin. Notant que le projet est déjà en phase de mise en œuvre, il est recommandé de demander un arrêt des travaux et aux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant les mesures prises pour éviter tout impact négatif sur la VUE du bien aussi bien avant toute décision de continuer la mise en œuvre du projet.

Il est pris bonne note de la soumission de la demande de modification mineure des limites du bien dans la composante nigérienne, et qu'une initiative similaire est en cours pour modifier les limites du bien dans la composante béninoise afin de renforcer sa protection. Il est positif que des progrès supplémentaires aient été réalisés pour renforcer le mécanisme de financement durable du bien. Il est recommandé d'accueillir favorablement et d'encourager le soutien technique et financier continu des partenaires afin d'assurer un financement durable à long terme du bien.

Dans sa Décision **45 COM 7B.3**, le Comité du patrimoine mondial avait demandé aux États parties d'inviter une nouvelle mission de suivi réactif pour évaluer les mesures engagées par les États parties pour restaurer la sécurité et renforcer la gestion du bien, et pour déterminer si la VUE est toujours sujette à une mise en péril. Il est apprécié que les États parties aient invité, par correspondances du 21 novembre 2023 et du 25 janvier 2024, le Centre du Patrimoine Mondial et l'UICN à réaliser la nouvelle mission conjointe du suivi réactif. La réponse du responsable de la sécurité des Nations Unies au Burkina Faso, en date du 9 avril 2024, à la correspondance du Centre du patrimoine mondial du 2 février 2024, est notée. Il est recommandé que le Comité invite le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à effectuer la mission dès que les conditions sécuritaires le permettront dans les pays concernés.

Projet de décision : 46 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.3**, adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*

3. *Déplore la persistance de l'insécurité dans la région du bien marquée par la présence des groupes armés, accueille favorablement les efforts entrepris par les États parties pour rétablir leur contrôle effectif sur l'ensemble de la superficie du bien et de sa zone d'influence, et les encourage à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une restauration de la sécurité dans la zone du bien ;*
4. *Accueille également favorablement les progrès réalisés par les États parties et leurs partenaires techniques et financiers en collaboration avec les communautés locales dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives de la mission de suivi réactif de 2022, malgré le contexte sécuritaire difficile dans la région, et demande aux États parties de poursuivre cette dynamique pour parvenir à la mise en œuvre de ces recommandations dans leur entièreté pour une protection et une gestion efficaces du bien et de fournir des données précises de la couverture du bien par la surveillance ainsi que son efficacité ;*
5. *Remercie les partenaires techniques et financiers qui soutiennent la conservation du bien ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, et réitère son appel à la communauté internationale pour soutenir davantage les efforts des États parties, afin d'assurer un financement durable du bien ;*
6. *Prend note de la mise sur pied d'un programme spécial de suivi écologique de certaines espèces emblématiques dans la composante béninoise du bien, et réitère sa demande aux États parties de réaliser des recensements aériens de manière régulière dans toutes les composantes du bien, en utilisant une même méthodologie permettant la comparaison des résultats et par conséquent l'identification de tendances de populations fauniques dès que la situation sécuritaire le permet et d'inclure ces données dans les rapports soumis au Centre du patrimoine mondial ;*
7. *Note avec préoccupation que le projet de translocation d'antilopes entre le Parc de la Pendjari au Bénin et la Réserve naturelle de Chinko en République centrafricaine ait été réalisé malgré les réserves du groupe de spécialistes des antilopes de la Commission de la sauvegarde des espèces (AfrASG CSE) de l'UICN, s'inquiète qu'un autre projet de translocation était planifié entre le Parc national de la Pendjari et le Parc national du W du Bénin au moment de la mission de 2022, et demande également aux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial un état des lieux de ces projets et de mettre en œuvre des mesures rigoureuses de gestion à long terme des risques qui peuvent être associés à l'introduction de la translocation d'espèces de faune dans le bien ;*
8. *Regrette que les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) pour le projet d'oléoduc entre le Niger et le Bénin et le projet routier Banikoara – Kérékou - Frontière du Burkina-Faso n'aient pas été transmises au Centre du patrimoine mondial avant le début des opérations, conformément au paragraphe 172 des Orientations et rappelle que tout projet d'envergure dans les limites du bien, sa zone tampon et le cadre plus large doit être soumis à une EIES, y compris une évaluation spécifique des impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, suivant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN avant d'être approuvé ;*
9. *Notant que le projet de l'oléoduc est déjà en phase d'exploitation depuis novembre 2023, exprime sa préoccupation au sujet des impacts potentiels du projet sur la VUE du bien comme indiqué par l'évaluation du rapport d'EIES, et demande en outre aux États parties de fournir des informations supplémentaires détaillées sur les mesures planifiées pour préserver la VUE du bien ainsi que les mesures prises en prévision d'accidents éventuels afin d'éviter des dégâts de pollution et d'incendies ;*

10. Notant également que le projet routier est déjà en cours de mise en œuvre, exprime sa préoccupation concernant d'importants impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien identifiés dans le rapport d'EIES, ainsi que l'absence d'information concernant les impacts du projet dans sa continuité à travers le parc W du Burkina Faso, demande par ailleurs de suspendre sans délais la mise en œuvre du projet et que les États parties fournissent au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant les mesures prises pour éviter tout impact négatif sur la VUE du bien aussi bien dans la composante béninoise que burkinabé, avant toute décision de continuer la mise en œuvre du projet ;
11. Prend note de la soumission de la demande de modification mineure des limites du bien dans sa composante nigérienne pour la création d'une zone tampon, et encourage également les États parties à soumettre la demande de modification mineure des limites du bien dans sa composante béninoise afin de renforcer sa protection d'ici le **1^{er} février 2025** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. Demande en outre que la mission de suivi réactif demandé par le Comité dans sa **Décision 45 COM 7B.3** pour évaluer les mesures engagées par les États parties pour restaurer la sécurité, renforcer la gestion du bien et déterminer si la VUE est toujours sujette à une mise en péril soit entreprise dès que les conditions de sécurité le permettront dans les pays concernés ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

57. Parc national de l'Ivindo (Gabon) (N 1653)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2021

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1653/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1653/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien :

- concessions forestières dans la zone tampon du bien
- nécessité d'améliorer les capacités de gestion, techniques et financières

- nécessité d'actualiser le plan de gestion du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1653/>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1653/documents/>, et qui fournit les informations suivantes :

- À la suite de la mobilisation de fonds, notamment à travers les fonds du gouvernement de la Norvège auprès de l'UNESCO, le processus de révision du Plan de gestion du bien, malgré le retard causé par COVID-19 et la crise politico-militaire au Gabon en 2023, est en cours avec le lancement de l'appel d'offres en octobre 2023 ;
- À cette date, aucun projet d'infrastructure ni de développement n'est en cours dans la zone du bien, et tout projet d'extension, s'il est réalisable pour la ville de Makokou, ne se fera pas en direction du bien ;
- Les activités des concessions forestières établies dans la zone tampon du bien sont suivies par les services du parc, en collaboration avec les agents du ministère des Eaux et Forêts, afin de garantir le respect des recommandations et des cahiers des charges ;
- Parmi les cinq entreprises gérant des concessions forestières autour du parc, CEB et Rougier Gabon ont la certification Forest Stewardship Council (FSC), le processus est en cours pour KHLL et WCTS, tandis que les concessions gérées par l'entreprise ZING WANG, qui possèdent néanmoins un plan d'aménagement, d'exploitation et de transformation, n'ont pas encore entamé le processus de certification FSC ;
- En plus de la nomination d'un point focal chargé de suivre toutes les questions liées à son statut de site du patrimoine mondial, plusieurs activités à mettre en œuvre dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion, notamment le renouvellement du bureau du Conseil Consultatif de Gestion Local (CCGL) et des formations ainsi qu'une évaluation avec l'outil IMET, contribueront à améliorer les capacités de gestion, techniques et financières pour la conservation effective du bien ;
- En plus des activités réalisées en collaboration avec la station de recherche scientifique d'Ipassa, un inventaire faunique avec les équipes de l'Institut de Recherche en Ecologie Tropicale (IRET) est en cours, et un suivi phénologique basé sur la fructification et la floraison des arbres sera lancé en 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est rappelé qu'au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2021, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de mettre à jour le Plan général de gestion du bien (le Plan de gestion 2016-2020) et de veiller à ce que ce Plan prenne en compte la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment à travers des inventaires de biodiversité et un plan de suivi pour la biodiversité de ses eaux douces et ses forêts de *Caesalpinioideae*. De plus, il devait être soutenu par un financement sûr, suffisant et durable pour la gestion du bien.

Bien que la pandémie de COVID-19 et la crise politico-militaire survenue en 2023 au Gabon aient retardé le processus, il est positif de constater que la mobilisation du financement est assurée grâce à l'appui de l'UNESCO à travers le financement de la Norvège et que le processus d'actualisation du Plan de gestion, avec plusieurs autres activités prévues, est désormais lancé et doit être achevé d'ici la fin de l'année 2024. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de finaliser ce processus dans les meilleurs délais et de soumettre le Plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1^{er} février 2025, pour examen par l'UICN. De plus, la nouvelle trousse à outils "Amélioration de notre patrimoine 2.0" fournit également des conseils utiles sur l'efficacité de la gestion du patrimoine mondial.

L'absence de projet d'infrastructure et de développement en cours dans la zone du bien est notée. Il convient tout de même au Comité de rappeler à l'État partie que tout projet prévu au sein du bien, de sa zone tampon, ou de son cadre plus large devra être soumis à une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises.

Il est à noter que seules deux entreprises sur les cinq gérant les concessions forestières autour du bien ont la certification FSC, se conformant ainsi aux procédures de gestion durable des forêts et que le processus de certification est en cours pour deux autres. Compte tenu de l'importance de la certification pour la gestion durable des forêts, le Comité devrait réitérer sa recommandation à l'Etat partie de faire en sorte que toutes les concessions forestières dans la zone tampon du bien soient strictement contrôlées et gérées sans effets significatifs sur la VUE du bien et certifiées (FSC), d'ici l'horizon 2025 tel que projeté par l'Etat partie.

La nomination d'un point focal avec pour mission de suivre toutes les questions relatives à son statut de site du patrimoine mondial, ainsi que les activités à mettre en œuvre dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion, illustrent l'engagement de l'Etat partie à améliorer les capacités de gestion, techniques et financières pour la conservation effective du bien. Il est recommandé que le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts, notamment à travers la mise à disposition des moyens techniques et financiers suffisants pour assurer le maintien de la VUE du bien.

Le bien étant inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ix) et (x), l'inventaire faunique en cours, ainsi que le suivi phénologique basé sur la fructification et la floraison des arbres prévu pour 2024 représentent des activités essentielles pour le suivi des attributs clés de la VUE du bien. Il est recommandé que le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts et de faire en sorte que ces inventaires suivent la même méthodologie sur le long terme pour faciliter l'analyse des tendances des populations fauniques et floristiques dans le bien.

Projet de décision : 46 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 8B.31**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Notant le retard accumulé dans le processus d'actualisation du Plan de gestion du bien en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise politico-militaire de 2023, accueille favorablement le début du processus en 2023, et demande l'Etat partie de finaliser ce processus dans les meilleurs délais, et de soumettre le Plan de gestion actualisé, d'ici le **1^{er} février 2025**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de faire en sorte que ce Plan :*
 - a) *tienne compte de la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris dans le cadre d'inventaires de biodiversité et d'un plan de suivi pour la biodiversité de ses eaux douces et ses forêts de Caesalpinioideae,*
 - b) *soit élaboré dans le cadre d'un processus de participation plein et entier, y compris de consultations avec les populations locales, aussi bien dans la zone tampon que dans la région adjacente au bien,*
 - c) *soit soutenu par un financement sûr, suffisant et durable pour la gestion du bien ;*
4. *Prend note de l'absence de projet d'infrastructure et de développement en cours dans la zone du bien et rappelle à l'Etat partie que tout projet prévu au sein du bien, de sa zone tampon, ou de son cadre plus large devra être soumis à une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;*
5. *Note le retard accumulé dans le processus de certification au label 'Forest Stewardship Council' (FSC) des trois autres entreprises en charge de la gestion des concessions forestières autour du bien, et demande également à l'Etat partie de veiller à ce que toutes*

les concessions forestières dans la zone tampon du bien soient strictement contrôlées et gérées sans effets significatifs sur la VUE du bien, et certifiées FSC, d'ici l'horizon 2025, tel que projeté par l'État partie ;

6. Prend également note de l'engagement de l'État partie à améliorer les capacités de gestion, techniques et financières pour la conservation effective du bien, notamment par la nomination d'un point focal, les prochaines activités de renouvellement du bureau du Conseil Consultatif de Gestion Local, ainsi que des formations et évaluations IMET, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts, notamment en mettant à disposition des moyens techniques et financiers suffisants pour assurer le maintien de la VUE du bien ;
7. Rappelle également l'importance de l'inventaire faunistique et floristique régulier pour le suivi des attributs clés de la VUE du bien, accueille également favorablement l'inventaire faunistique en cours ainsi que le suivi phénologique basé sur la fructification et la floraison des arbres prévu pour 2024, et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts et de faire en sorte que ces inventaires suivent la même méthodologie sur le long terme pour faciliter l'analyse des tendances des populations faunistiques et floristiques dans le bien;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2025, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

58. Parc national des oiseaux du Djoudj(Sénégal) (N 25)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984-1988, 2000-2006

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/25/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 8 (de 1980-2021)

Montant total approuvé : 332 493 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/25/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

300 000 dollars EU du gouvernement de la Norvège pour la période 2020-2024

Missions de suivi antérieures

Septembre 2000 : Mission UNESCO/UICN/Ramsar ; avril 2004 : participation de l'UNESCO et de l'UICN à un atelier regroupant plusieurs parties concernées ; mai 2005 : mission de suivi UNESCO/UICN ; février 2022 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Espèces invasives
- Système intégré de gestion de l'eau non-opérationnel, pollution des eaux et manque de suivi hydrologique
- Salinisation des sols
- Pâturage de bétail
- Braconnage et pêche illégale
- Absence de plan de gestion et de financement à long terme (problème résolu)
- Faible capacité de gestion et changements continuels de personnel

- Faible capacité de gestion des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/25/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/25/documents/>, rapportant ce qui suit :

- De nombreux efforts ont été déployés pour contenir et dissiper la menace que représente l'avancée du front agricole dans la zone périphérique du bien, notamment le 'déguerpissement' des exploitants installés sur l'emprise de la zone tampon. De plus, certaines agro-industries installées dans la périphérie du bien dispose d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- En 2023, le suivi mensuel des oiseaux d'eau dans le bien a permis d'observer un total de 2 205 916 individus représentant 105 espèces ;
- Le canal de récupération des eaux de drainage situé dans le secteur de flamant a été nettoyé en juillet 2023 ;
- Un suivi mensuel sur les paramètres physico-chimiques est désormais effectué sur l'année pour avoir une idée sur la qualité de l'eau ;
- Des équipes ont été déployées pour le nettoyage manuel de certains plans d'eau, ainsi que du secteur de Gainth colonisé par l'espèce envahissante *Tamarix senegalensis* ;
- Plusieurs activités ont été menées par des agents du parc pour lutter contre les pressions anthropiques dans le bien notamment des missions de patrouilles, et des réunions de sensibilisation et d'éducation environnementale, ce qui a permis de récolter des résultats importants. On peut citer l'arrestation des braconniers et des bergers, la saisie des matériels et produits de pêche (filets de pêche, palangres, pirogues, sacs de poissons, et motos), l'expulsion des troupeaux de bœufs du parc, et la sensibilisation des populations se trouvant en périphérie du bien notamment les élèves, étudiants et acteurs locaux de développement ;
- Un Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) autour du bien est mis en œuvre avec la contribution du Conservateur du parc et des collectivités territoriales ;
- Aucun foyer de grippe aviaire n'a été constaté dans le bien en 2023. De plus, un comité régional *One Health* est en place pour accompagner les initiatives de prise en charge des plans de riposte en cas de zoonose et l'État partie s'est engagé à appliquer les orientations issues des conclusions du groupe de travail scientifique sur la grippe aviaire.

Une mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial a visité le bien en mars 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris bonne note des efforts soutenus de l'État partie pour contenir et dissiper la menace que représente l'avancée du front agricole dans la zone périphérique du bien, notamment à travers le 'déguerpissement' des exploitants installés sur l'emprise de la zone tampon, le bornage des limites du bien et la réalisation des EIES par certaines agro-industries installées dans la périphérie du bien. Cependant, aucune information n'est fournie concernant les actions d'atténuation concrètes prévues pour éviter la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) par ces industries.

Concernant la prolifération des espèces envahissantes dans le bien, l'enlèvement manuel de *Tamarix senegalensis* et le nettoyage du canal de récupération des eaux de drainage sur environ 2 km dans le secteur de flamant sont également notés. Toutefois, rappelant que la mission de 2022 s'était déjà inquiétée de la colonisation en cours de *Ludwigia erecta*, l'État partie ne fournit aucune information concernant le plan spécifique de gestion des plantes envahissantes ainsi que la finalisation de la construction du canal de récupération des eaux de drainage comme demandé par le Comité. De même, une mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial a visité le bien en mars 2024, et a également constaté un re-envahissement de certains plans d'eau par la salade d'eau et *Salvinia molesta*, empêchant une utilisation optimale des espaces naturels par les oiseaux, et portant par ailleurs atteinte à la préservation de l'intégrité du bien. De plus, la mission a été informée que l'État partie est en discussion avec l'Union européenne, dans le cadre d'une soumission de projet auprès de LIFE IP GrassBirdHabitats, pour l'installation d'infrastructures de pompage et d'évacuation des eaux du canal

vers le marigot du Gorom. Il serait donc important que l'État partie et ses partenaires engagent des discussions urgentes avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur cette question cruciale et partagent toute documentation disponible et utile pour une meilleure analyse de la situation sur le terrain.

La VUE du bien demeure sous la menace importante de plusieurs facteurs. A cet égard, bien qu'il soit difficile d'évaluer leur efficacité à ce stade, il est appréciable de noter que des missions de patrouilles, et des réunions de sensibilisation et d'éducation environnementale ont été menées par les agents du parc. Ces activités ont conduit à l'arrestation des braconniers et des bergers, la saisie des matériels et produits de pêche, l'expulsion des troupeaux de bœufs du parc, et la sensibilisation des populations en périphérie du bien.

La participation au décompte international annuel ainsi que le suivi mensuel des oiseaux d'eau, démontrent l'engagement de l'État partie à suivre les tendances des éléments caractéristiques de la VUE du bien à travers un suivi écologique régulier. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de suivi écologique, tout en standardisant la méthode de collecte de données afin d'obtenir des données comparables, permettant de déterminer les tendances sur le long terme. La mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial a également noté que l'État partie a développé et met en œuvre un plan d'aménagement et de gestion (PAG) 2022-2026 comme demandé par le Comité, avec le soutien financier du Grand-Duché du Luxembourg. Le PAG soumis au Centre du patrimoine mondial après la mission de suivi de projet de mars 2024 sera revu par l'UICN pour s'assurer qu'il traite de l'ensemble des questions cruciales relevées par la mission de suivi réactif de 2022, telles que la gestion des eaux, la gestion des risques de catastrophe, et les plantes envahissantes.

Il est positif qu'aucun cas de grippe aviaire n'ait été enregistré sur le bien en 2023, compte tenu de l'importance des oiseaux d'eau migrateurs pour la VUE du bien. Rappelant l'impact significatif de la grippe aviaire dans d'autres régions, il est recommandé que l'État partie continue à surveiller la situation de près.

S'agissant de l'EIES et le Plan d'Actions pour la Biodiversité du projet de construction de la route de la boucle du riz et ses potentiels impacts négatifs sur la VUE du bien, l'État partie n'a fourni aucune information en rapport avec sa révision telle que demandé par le Comité. Ceci est d'autant plus inquiétant que la route traverserait le bien sur environ 10 km et selon l'EIES, impacterait négativement la VUE du bien. De plus, l'État partie ne fournit aucune information en rapport avec plusieurs autres demandes du Comité, notamment le plan de dépollution du PNOD, le plan de réduction de la nuisance sonore et le renforcement des ressources humaines entre autres.

Dans la continuité de la mission de 2022, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que si les menaces citées ne sont pas traitées de manière urgente et rapide, le bien pourrait remplir prochainement les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des Orientations.

Projet de décision : 46 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **44COM 7B.83** et **45 COM 7B.8**, adoptées respectivement à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,*
3. *Prend note des efforts soutenus de l'État partie pour contenir et dissiper la menace que représente l'avancée du front agricole dans la zone périphérique du bien, à travers les mesures appropriées prises pour résoudre définitivement les empiètements des exploitants installés sur l'emprise de la zone tampon, le bornage des limites du bien et la réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) par certaines agro-industries installées dans la périphérie du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de garantir l'intégrité du bien en conformité avec les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 ;*

4. Note positivement les progrès réalisés dans la lutte contre la prolifération des espèces envahissantes à travers l'enlèvement manuel de *Tamarix senegalensis* et le nettoyage du canal de récupération des eaux de drainage dans le secteur de flamant, exprime son inquiétude quant à la colonisation en cours de *Ludwigia erecta* dans le bien, ainsi que l'envahissement de certains plans d'eau par la salade d'eau et *Salvinia molesta*, comme noté par la mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial de mars 2024, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan spécifique de gestion urgente des plantes envahissantes pour le bien ;
5. Notant que des discussions sont en cours avec l'Union européenne, dans le cadre d'une soumission de proposition de projet auprès de LIFE IP GrassBirdHabitats, pour l'installation d'infrastructures de pompage et d'évacuation des eaux du canal vers le marigot du Gorom, comme mentionné à la mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial de mars 2024, demande également à l'État partie et ses partenaires d'engager des discussions urgentes avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur cette question cruciale, et de partager toute documentation disponible et utile pour une meilleure analyse actuelle de la situation sur le terrain ;
6. Note avec appréciation l'engagement de l'État partie à suivre les tendances des éléments caractéristiques de la VUE du bien à travers un suivi écologique régulier comprenant le décompte international annuel et le suivi mensuel des oiseaux d'eau dans le bien, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de suivi écologique tout en standardisant la méthode de collecte de données ;
7. Prend également note que l'État partie a développé et met en œuvre un Plan d'aménagement et de gestion (PAG) 2022-2026, comme demandé par le Comité, avec le soutien financier du Grand-Duché du Luxembourg, et que ce document sera examiné par l'UICN afin de s'assurer qu'il traite de l'ensemble des questions cruciales relevées par la mission de suivi réactif de 2022, telles que la gestion des eaux, la gestion des risques de catastrophe, et les plantes envahissantes ;
8. Exprime sa vive inquiétude concernant les potentiels impacts négatifs du projet de construction de la route « la boucle du riz » qui traverserait le bien sur environ 10 km et selon l'EIES, impacterait négativement la VUE du bien, rappelle que tout projet prévu au sein du bien, sa zone tampon ou son cadre plus large qui pourrait avoir un impact sur la VUE doit être évalué pour ses impacts potentiels conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et demande en outre à l'État partie de réviser l'Étude d'Impact Environnemental et Social ainsi que le Plan d'Actions pour la Biodiversité de ce projet et que cela soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute approbation du projet et d'informer le Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} octobre 2024** de l'état d'avancement de ce projet;
9. Regrette que l'État partie n'ait fourni aucune information en rapport avec plusieurs demandes du Comité et réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2022, telles que soulignées dans le rapport de la mission et rappelées dans la Décision **45 COM 7B.8**, notamment :
 - a) Prendre d'urgence d'ici fin 2024 toutes les dispositions nécessaires pour finaliser la construction du canal d'évacuation des eaux de drainage,
 - b) Mener dans les plus brefs délais les réflexions avec l'UNESCO et l'UICN pour élaborer un plan de dépollution du PNOD, un plan d'actions pour résoudre les problèmes liés à la salinisation croissante des sols et la sédimentation progressive et rendre opérationnel, le système de suivi de la qualité des eaux incluant le suivi des métaux lourds,

- c) *Maintenir le niveau de vigilance concernant l'occupation du sol dans la périphérie du PNOD et suivre avec attention l'impact de la situation de faillite de la plus grande unité agro-industrielle implantée à la périphérie du PNOD afin d'éviter une réinstallation anarchique dans les espaces qui pourraient être laissés vacants par la fermeture de la Compagnie Agricole de Saint-Louis (CASL),*
 - d) *S'assurer qu'aucun nouveau casier rizicole ne puisse être attribué dans la zone tampon du bien et qu'un plan de réduction de la nuisance sonore puisse être élaboré et mis en œuvre dans les plus brefs délais pour limiter les impacts liés à l'usage des canons effaroucheurs sur les oiseaux,*
 - e) *Entreprendre dès que possible une analyse de l'impact de la grippe aviaire sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude,*
 - f) *Maintenir en poste pour une durée raisonnable (au moins trois ans) tout Conservateur nommé responsable du bien et nommer un directeur présentant les qualifications requises pour diriger la Station de Recherche Biologique et que cette station dépende hiérarchiquement du Conservateur du PNOD, seul responsable de l'état de conservation du bien,*
 - g) *Renforcer l'équipe de gestion avec une dizaine d'agents supplémentaires formés et équipés et envisager des mécanismes innovants pour le financement durable du bien,*
 - h) *Réactiver le Comité de Gestion pour rendre opérante la zone tampon du bien en le régissant par un texte réglementaire qui fixe son rôle, sa composition, son mode de fonctionnement ainsi qu'une prévision budgétaire nécessaire à son fonctionnement ; cette action devra inclure la redynamisation des Comités Inter-villageois (CIV) et de ses organes annexes (écogardes et écoguides) ;*
10. Note positivement qu'aucun cas de grippe aviaire n'ait été enregistré sur le bien, et demande par ailleurs à l'État partie de maintenir un niveau élevé de surveillance de la grippe aviaire, et ce jusqu'à la déclaration d'éradication de l'épizootie de manière coordonnée dans tout le Delta du fleuve Sénégal, incluant le Parc du Diawling en Mauritanie, compte tenu de l'importance des oiseaux d'eau migrateurs pour la VUE du bien ;
11. Exprime son inquiétude quant à la persistance des différentes menaces à l'intégrité écologique du bien et sa VUE notamment la pollution des eaux, la prolifération des espèces envahissantes induites par les projets agro-industriels situés dans la zone tampon et la vulnérabilité des communautés riveraines du bien, telles que décrites par la mission de 2022, et rappelle également que si ces menaces ne sont pas traitées de manière urgente et rapide, le bien pourrait remplir prochainement les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des Orientations ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

59. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

60. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2

ASIE ET PACIFIQUE

62. Grande Barrière de Corail (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/154/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN; Mars 2022 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements des eaux océaniques
- Pollution des eaux souterraines
- Infrastructure de transport maritime (Développement côtier, y compris développement des ports, impacts des voies de navigation, navires échoués)
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables (Infrastructures d'exportation de gaz naturel liquéfié)
- Infrastructures de transport maritimes (Ports)
- Autres modifications du climat
- Orages
- Pollution des eaux de surface
- Changement de température

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/154/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport d'avancement, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>, qui communique les informations suivantes :

- une cartographie préliminaire des bassins-versants de la Grande Barrière a été établie afin de les classer par ordre de priorité en vue de les rétablir dans leur forme initiale, les financements associés étant également identifiés. Un « Programme d'assainissement des rives », mis en œuvre conjointement par les Gouvernements de l'Australie et du Queensland, est en cours pour réduire davantage le ruissellement des sédiments provenant des berges érodées et des ravins dans les bassins-versants prioritaires, et sera complété par le « Programme de réparation des paysages » ;
- l'engagement du Gouvernement de l'Australie en faveur de la protection et la restauration de la Grande Barrière, d'un montant de 1,2 milliard de dollars australiens, prévoit un financement destiné à accélérer les actions visant à atteindre les objectifs de qualité de l'eau. D'autres investissements seront réalisés pour soutenir l'amélioration de la gestion des terres grâce à des programmes de changement volontaire des pratiques, à la réhabilitation des zones humides, au renforcement des capacités et à l'extension des projets pilotes qui ont fait leurs preuves ;

- l'examen de l'Avis scientifique commun (SCS) sur la Grande Barrière et du Plan d'amélioration de la qualité de l'eau (WQIP) Reef 2050 est en cours et sera finalisé en 2025 ;
- la protection des zones de conservation restantes et de grande valeur a augmenté dans les bassins-versants de la Grande Barrière, notamment grâce à l'extension du système de zones protégées, à la restitution de la propriété et de la gestion des terres identifiées aux propriétaires traditionnels, et à la poursuite de l'engagement et des mesures d'incitation en faveur de la gestion durable de la végétation endémique ;
- des rapports récents indiquent une réduction de 26 % du défrichement dans les bassins-versants de la Grande Barrière entre 2019 et 2021. Le Gouvernement du Queensland a mis au point un système de détection des défrichements illégaux par télédétection, qui permet d'intervenir rapidement auprès des propriétaires fonciers. Ce système est complété par l'Étude sur la couverture végétale et les arbres à l'échelle de l'État (SLATS), qui permet de surveiller et de signaler les changements de végétation ;
- les activités visant à garantir le respect des normes réglementaires en matière de protection de la Grande Barrière dans les exploitations de canne à sucre, de bananes et d'élevage bovin ont augmenté dans les bassins-versants réglementés de la Grande Barrière, le nombre d'agents chargés de veiller au respect des normes ayant plus que doublé en 2023 par rapport à 2021, un chiffre bien supérieur à ce qui avait été prévu ;
- la participation de l'industrie à l'adoption des meilleures pratiques de gestion (BMP) bénéficiera du soutien de l'Ensemble de mesures relatives à la qualité de l'eau de la Grande Barrière 2022-23 à 2029-30, y compris 10 millions de dollars australiens pour soutenir les programmes BMP, parallèlement à un financement supplémentaire de 25 millions de dollars australiens du Gouvernement du Queensland en faveur de l'amélioration des pratiques pour les principaux produits de l'agriculture ;
- le Gouvernement du Queensland travaille actuellement à la mise en place du Mécanisme volontaire de crédits de la Grande Barrière et du marché qui en résulte avec un administrateur indépendant, spécialiste des marchés de l'environnement. Un Marché de réparation de la nature est en cours de création pour permettre aux propriétaires fonciers de recevoir des certificats de biodiversité négociables pour des projets de réparation et de restauration dans les bassins-versants de la Grande Barrière et sur le territoire du bien, et fonctionnera en parallèle avec le mécanisme d'unités de crédits carbone ;
- la réglementation a commencé à retirer les licences de pêche au grand filet maillant (N1, N2 et N) accordées sur le territoire du bien. Des licences « NX » limitées seront disponibles pour permettre une certaine pêche au filet maillant pendant la phase de transition jusqu'à ce qu'elles expirent en 2027. Les licences NX n'autorisent pas la pêche au filet maillant pour les espèces menacées dans les zones de grande valeur identifiées et sont soumises à des mesures obligatoires d'exécution et de conformité ;
- les filets maillants commerciaux et les filets à petites mailles pour appâts ont été interdits dans le tiers nord du bien et dans toutes les zones de protection du dugong, avec un nombre limité d'exceptions, et le requin-marteau a été déclaré interdit à la pêche commerciale ;
- la mise en œuvre de la Stratégie 2017-2027 de pêche durable du Queensland s'est accélérée, 29 des 33 actions ayant été menées à bien. Les actions restantes, y compris la finalisation de la stratégie de pêche de la Grande Barrière rocheuse, sont en bonne voie pour être mises en œuvre avant l'expiration de la Stratégie 2017-2027 ;
- la législation visant à rendre obligatoire la validation indépendante des données sur tous les navires de pêche commerciale a été lancée en décembre 2023 et entrera probablement en vigueur au premier trimestre 2024. Les activités de pêche au filet maillant et au chalut seront traitées en priorité, avec un financement des Gouvernements du Queensland et de l'Australie, en s'appuyant sur l'évaluation des risques écologiques pour chaque type de pêche ;
- un addendum sur le changement climatique au plan Reef 2050 a été élaboré, qui reflète les engagements et la législation en la matière ;
- des objectifs visant à réduire, d'ici 2030, les émissions de l'Australie de 43 % par rapport aux niveaux de 2005 et à atteindre l'objectif zéro d'ici 2050 ont été fixés par la loi. Le Gouvernement

du Queensland s'est engagé à réduire d'ici 2035 les émissions de 75 % par rapport aux niveaux de 2005 ;

- un plan « Zéro net » et des plans sectoriels de décarbonation sont en cours d'élaboration ;
- le mécanisme de l'Australian Carbon Credit Union (ACCU) contribue à la réduction des sédiments et des émissions de gaz à effet de serre. Le mécanisme a fait l'objet d'un examen indépendant afin d'en garantir l'intégrité et l'harmonisation avec les meilleures pratiques ;
- l'Ensemble de mesures de protection de la Grande Barrière finance des initiatives de recherche sur l'adaptation, notamment le « Programme de contrôle de l'étoile de mer *Acanthaster* pourpre », le « Programme de gestion de terrain conjointe de la Grande Barrière » et l'Initiative de protection de la Grande Barrière par le tourisme.

L'État partie considère en résumé que le rapport démontre un changement radical dans son approche de l'action climatique mondiale et du leadership en matière de gestion marine. Un courrier de l'État partie adressé à l'UNESCO le 30 janvier 2024 note également que l'Australie considère qu'il serait approprié de soumettre un rapport sur l'état de conservation en 2026 avant d'envisager l'inscription de la Grande Barrière sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette position est soutenue compte tenu du temps nécessaire pour permettre un examen approprié de l'efficacité des investissements réalisés et des mesures prises.

Le 23 février 2024, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations sur les progrès réalisés quant à la gestion du bien par la société civile, notamment le WWF-Australie, l'Australian Marine Conservation Society et Earth Justice.

Le 12 avril 2024, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires de l'État partie, en particulier sur l'épisode de blanchiment corallien prévalent en eaux peu profondes affectant environ 74 % du bien selon les relevés aériens entrepris en février et mars 2024. L'État partie a également indiqué que des études aquatiques sont en cours, qui permettront d'évaluer la prévalence du blanchiment parmi les différents habitats, espèces et profondeurs dans les mois à venir, tout en répondant à l'épisode en réduisant les pressions cumulatives exercées sur le bien et en renforçant la résilience conformément à l'approche de gestion adaptative du plan Reef 2050. Les résultats de ces évaluations, y compris les taux de mortalité, devraient être disponibles d'ici la fin de l'année 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mise en œuvre des engagements résolus de l'État partie en réponse aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, notamment pour inverser la tendance à la dégradation de la qualité de l'eau, stopper toute pêche au filet maillant, mettre pleinement en œuvre la stratégie de gestion des pêches et réduire les émissions de CO₂ conformément aux objectifs de l'Accord de Paris, a commencé et est en bonne voie, comme prévu. L'épisode de blanchiment massif de l'été 2023-2024, le cinquième depuis 2016, est extrêmement préoccupant et est en cours à l'heure de la préparation du présent rapport. On ne saurait dire à ce stade quel est le niveau de mortalité lié à l'épisode de blanchiment actuel. L'État partie est instamment prié de rendre publics les taux de mortalité dès que possible. Le blanchiment actuel se produit dans le cadre du quatrième épisode de blanchiment massif mondial, qui a probablement un impact sur au moins 30 % des biens de récifs coralliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et les implications dans l'ensemble du système du patrimoine mondial devront également être examinées plus en détail.

Les progrès réalisés pour réduire les rejets de sédiments et de nutriments à l'intérieur du bien sont bienvenus, en particulier l'action concertée visant à se concentrer sur les zones prioritaires où le ruissellement des sédiments est le plus important. L'État partie devrait être incité à adopter une approche similaire pour la réduction de l'azote inorganique dissous et à annoncer son programme en tant que priorité. Le respect des normes réglementaires dans les secteurs de la canne à sucre, de la banane et de l'élevage bovin est signalé comme étant en augmentation, en partie grâce à des efforts accrus pour faire respecter la réglementation, qui sont accueillis avec satisfaction. Néanmoins, un respect absolu des normes est nécessaire, ainsi que l'adoption accélérée de meilleures pratiques de gestion, qui vont au-delà des normes réglementaires minimales, conformément aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022.

Le processus de finalisation de l'Avis scientifique commun et de mise à jour du Plan d'amélioration de la qualité de l'eau (WQIP) Reef 2050 est accueilli avec satisfaction. L'État partie devrait être instamment prié de veiller à ce que les objectifs et les programmes du WQIP 2025-2030 actualisé soient suffisamment ambitieux pour obtenir des résultats tangibles en matière d'inversion de la qualité de l'eau.

À ce stade, il n'est pas certain que les objectifs de qualité de l'eau pour 2025 soient atteints, et les efforts en ce sens doivent faire l'objet de la plus grande attention. Des réductions significatives à la fois des sédiments et de l'azote inorganique dissous sont essentielles pour la résilience future du bien, en particulier si l'on tient compte de l'évolution rapide des conditions climatiques. Alors que des progrès sont signalés dans la réduction du taux de défrichement dans les bassins-versants de la Grande Barrière, notamment grâce à des efforts accrus dans la détection du défrichement illégal et l'application de la loi, il est très préoccupant de constater que les taux de défrichement de la végétation endémique restent importants. Les niveaux élevés de défrichement sont incompatibles avec les objectifs fixés pour inverser la mauvaise qualité de l'eau. Les clauses relatives à la végétation endémique dans le cadre des lois existantes doivent être renforcées pour garantir que toutes les zones de végétation restantes et de grande valeur sont protégées, y compris la végétation de catégorie X (au titre de la loi sur la gestion de la végétation du Queensland), conformément à la recommandation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, et parallèlement à d'autres zones hautement prioritaires, y compris les zones riveraines, les terres vulnérables à la dégradation et les zones contribuant à la pollution par les sédiments et l'azote. Les programmes de réparation et de restauration des zones humides côtières et des écosystèmes riverains, ainsi que la réduction de la pollution par les nutriments et les pesticides, doivent être mis en œuvre à l'échelle requise pour sauvegarder la VUE du bien.

La mise en œuvre des engagements visant à supprimer progressivement toute pêche destructrice au filet maillant dans l'ensemble du bien est en bonne voie, et l'action décisive de l'État partie doit être saluée. Il est essentiel que le bien soit totalement exempt de filets maillants, sans exception, d'ici mi-2027 au plus tard, comme l'État partie s'y est engagé. Il est également vital que de nouvelles zones exemptes de filets, en particulier dans les habitats clés qui soutiennent la VUE du bien, soient établies et que la législation soit appliquée, y compris l'examen et la vérification des prises dans toutes les pêcheries et la publication des données correspondantes pour garantir la transparence.

Suite à l'adoption de la loi sur le changement climatique qui impose, d'ici 2030, une réduction de 43 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 2005, ainsi qu'aux objectifs plus ambitieux fixés par le Gouvernement du Queensland, les progrès réalisés en vue d'atteindre les réductions d'émissions nécessaires sont notés. L'État partie devrait être instamment prié de fixer des objectifs de réduction des émissions plus ambitieux, compatibles avec la limitation de la température mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

L'addendum sur le changement climatique au plan Reef 2050 est noté avec satisfaction, et l'État partie devrait veiller à ce que le plan soit effectivement mis en œuvre pour limiter les impacts du changement climatique sur le bien, y compris par des mesures d'adaptation renforcées pour lesquelles l'investissement continu dans la recherche et le développement à leur sujet est salué. La contribution du mécanisme de l'Australian Carbon Credit Union (ACCU) à la réduction des sédiments et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que son examen indépendant pour garantir son intégrité et son harmonisation avec les meilleures pratiques sont notés. L'État partie devrait être instamment prié de veiller à ce que la VUE du bien bénéficie de retombées positives nettes.

Il est également important que des programmes tels que le « Programme de contrôle de l'étoile de mer *Acanthaster* pourpre » et le « Programme de gestion de terrain conjointe de la Grande Barrière » soient maintenus, et que l'innovation globale dans la réponse aux menaces auxquelles le bien est confronté soit renforcée et financée en conséquence.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la position de l'État partie concernant les calendriers de mise en œuvre. Après soumission d'un rapport sur l'état de conservation par l'État partie d'ici au 1^{er} février 2026, le Comité pourrait envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 48^e session en 2026. Néanmoins, il est évident que le bien reste gravement menacé et qu'une action urgente et pérenne constitue une priorité absolue afin d'améliorer la résilience du bien dans un climat qui évolue rapidement, notamment par la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de mars 2022 et des engagements pris par le Gouvernement de l'Australie devant le Comité du patrimoine mondial en 2023. S'il est vrai que le Comité du patrimoine mondial disposera en 2026, à la suite de l'examen quinquennal du Plan Reef 2050 en 2025, d'informations plus complètes sur les engagements pour faire face à la menace existante et sur les progrès accomplis, la séquence continue et sans précédent d'épisodes de blanchiment affectant négativement le bien, y compris l'épisode important en cours signalé pendant l'été 2023-24, montre clairement qu'il est nécessaire que le Comité examine également l'état de conservation du bien à sa 47^e session en 2025, notamment en ce qui concerne les impacts du dernier épisode de blanchiment. Le renforcement de la résilience du bien dans son ensemble

est de la plus haute importance afin de donner au bien la chance de résister à des épisodes répétés de blanchiment et à des événements météorologiques extrêmes.

Projet de décision : 46 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.13**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note avec la plus vive préoccupation la menace permanente que fait peser le changement climatique sur le bien et ses impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien subis lors des épisodes de blanchiment massif, y compris le plus récent épisode encore en cours en 2023-2024, et réaffirme qu'il est essentiel d'assurer la résilience du bien pour lui donner les meilleures chances de résister aux effets du changement climatique ;
4. Accueille avec satisfaction l'établissement d'une cartographie des zones prioritaires pour rétablir les ravins dans leur forme initiale, le lancement d'un programme complet de réparation et de restauration des ravins les plus prioritaires, et l'augmentation significative des activités destinées à faire respecter les normes réglementaires auprès des producteurs de canne à sucre et de bananes et des éleveurs de bétail, et demande d'urgence à l'État partie de renforcer ses efforts pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau en 2025, en particulier en ce qui concerne les sédiments et l'azote inorganique dissous, conformément aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022 et aux engagements pris par l'État partie en 2023 ;
5. Note avec une vive préoccupation les taux toujours élevés de défrichement qui sont jugés incompatibles avec l'atteinte des objectifs fixés de qualité de l'eau, et demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour :
 - a) poursuivre la détection et l'intervention précoces afin de faire cesser le défrichement illégal,
 - b) renforcer les clauses des lois existantes afin de garantir la protection de toutes les zones de végétation restantes et de grande valeur, y compris la végétation de catégorie X (au titre de la loi sur la gestion de la végétation du Queensland), et d'autres zones hautement prioritaires, notamment les zones riveraines, les terres vulnérables à la dégradation et les zones contribuant à la pollution par les sédiments et l'azote ;
6. Se félicite que le processus d'actualisation du Plan d'amélioration de la qualité de l'eau (WQIP) Reef 2050 soit en bonne voie pour une présentation en 2025, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les objectifs de qualité de l'eau et les actions mises en œuvre dans le cadre du WQIP soient suffisamment ambitieux pour que la VUE du bien ne subisse pas davantage d'impacts négatifs de la mauvaise qualité de l'eau ;
7. Félicite l'État partie pour son action décisive visant à supprimer progressivement la pêche au filet maillant à l'intérieur du bien, et demande également à l'État partie de veiller à ce que le bien soit totalement exempt de filets maillants d'ici mi-2027 au plus tard, que de nouvelles zones exemptes de filets soient créées dans les habitats clés pour les espèces qui représentent des attributs de la VUE, et que tous les aspects de la Stratégie de pêche durable du Queensland soient pleinement mis en œuvre ;

8. Note avec satisfaction l'addendum sur le changement climatique au Plan Reef 2050, et demande à l'État partie de veiller à ce que le plan Reef 2050 soit effectivement mis en œuvre afin de limiter les impacts du changement climatique sur le bien, de fixer de nouveaux objectifs ambitieux pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, et d'harmoniser ses politiques en conséquence ;
9. Demande à l'État partie de maintenir les programmes d'adaptation, notamment le « Programme de contrôle de l'étoile de mer *Acanthaster pourpre* » et le « Programme de gestion de terrain conjointe de la Grande Barrière », et d'augmenter le financement pour l'innovation et le renforcement des solutions prioritaires ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris les impacts de l'épisode de blanchiment de 2023-24, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, et un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien d'ici le **1^{er} février 2026**, pour examen par le Comité à sa 48^e session.

67. Baie d'Ha Long - Archipel de Cat Ba (Viet Nam) (N 672ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/672/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1996-2018)

Montant total approuvé : 163 145 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/672/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien (récemment) : 100 000 dollars EU en vertu du projet « Les jeunes volontaires pour la préservation du patrimoine culturel (2003-2006) » ; 519 000 dollars EU pour le centre culturel flottant de Cua Van, élément de l'écomusée de Ha-Long (financé par le gouvernement de Norvège, pour la période 2003-2006).

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 et décembre 2006 : mission Centre du patrimoine mondial ; Novembre 2013 : mission UICN de suivi réactif ; juillet 2018 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Identité, cohésion sociale, modification de la population locale / des communautés (croissance démographique)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Habitat
- Zones industrielles
- Manque de ressources financières et humaines
- Systèmes de gestion/Plan de gestion
- Pollution des eaux

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/672/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/672/documents>, qui fait état de ce qui suit :

- le département de gestion de la baie d'Ha-Long a conseillé à la province de Quang Ninh (responsable de la baie d'Ha-Long) et à la ville de Hai Phong (responsable de l'archipel de Cat Ba) d'étendre à l'ensemble du bien l'analyse actuelle de la capacité de charge écologique réalisée pour la baie d'Ha-Long, afin de finaliser la stratégie de développement durable pour le tourisme. Les solutions prioritaires dans le cadre de cette stratégie comprennent le développement d'un système intégré de gestion des visiteurs pour permettre la coordination de la gestion des visiteurs, l'émission de billets horodatés, la publication d'un code de conduite et l'affectation des revenus du tourisme à la gestion du patrimoine. Un « Plan de développement touristique durable de la baie d'Ha-Long » sera élaboré en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et soumis avant le 1^{er} décembre 2024 ;
- les améliorations signalées pour lutter contre la pollution comprennent la collecte et le traitement des déchets et des eaux usées, le contrôle strict des grands projets, l'absence d'établissements causant une grave pollution de l'environnement, le contrôle plus strict de la pollution de l'air grâce à un système de surveillance automatisé, et le contrôle périodique de la qualité de l'eau, qui reste dans les limites nationales autorisées. Un programme d'action a été lancé par la province en mars 2023 pour mettre fin aux activités industrielles d'ici 2030, en fermant notamment les centrales électriques, les cimenteries et les mines dans les régions de Ha Long et de Cam Pha ;
- la planification de la province de Quang Ninh pour 2021-2030 (vision à l'horizon 2025) approuvée par le Premier ministre en février 2023 dans la décision n° 80/QD-TTg applique un zonage environnemental pour contrôler le développement industriel ;
- un nouveau plan directeur du bien pour 2025-2035 (vision à l'horizon 2050) est en cours d'élaboration par le département de gestion de la baie de Ha Long et sera soumis à l'approbation du Premier ministre. Il intégrera une variété de paramètres, en cohérence avec les politiques juridiques et de conservation en vigueur ;
- une carte des limites actuelles du bien et de sa zone tampon, comprenant des détails sur l'utilisation et le régime de gestion à l'intérieur de la zone tampon, a été achevée. L'État partie a l'intention de soumettre une proposition de modification mineure des limites de la zone tampon au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1^{er} février 2025 ;
- certains projets devant être mis en œuvre à proximité du bien ont été annulés.

Le 25 août 2023, l'État partie a soumis un rapport en réponse au courrier du Centre du patrimoine mondial daté du 3 juin 2022 concernant la construction de nouvelles infrastructures et installations touristiques le long du littoral de la ville de Ha Long. L'État partie a confirmé que huit projets liés au tourisme ou au développement urbain ont été approuvés à la suite d'études d'impact environnemental (EIE) ; deux d'entre eux sont achevés et d'autres sont en chantier. L'État partie a reconnu que le Centre du patrimoine mondial n'avait pas été informé de ces projets de développement conformément au paragraphe 172 des Orientations. Le 13 novembre 2023 et le 13 mars 2024, le Centre du patrimoine mondial a envoyé des courriers à l'État partie suite à des informations de tiers sur un grand projet immobilier qui serait situé dans la zone tampon du bien, et sur la gestion des déchets et la pollution de l'eau. Aucune réponse à ces deux courriers n'a été reçue de la part de l'État partie au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Rappelant l'extension du bien en 2023 pour inclure l'archipel de Cat Ba (décision **45 COM 8B.3**), il est noté que le rapport de l'État partie fournit des informations limitées sur l'état de conservation de cette zone. Tout en notant qu'il a été demandé à l'État partie de rendre compte de la mise en œuvre de la décision susmentionnée, il sera important que l'État partie rende compte à l'avenir de l'état de conservation du bien dans son ensemble. Il est donc recommandé que le prochain rapport de l'État partie traite à la fois de l'état de conservation du bien et de l'avancement de la mise en œuvre de la décision susmentionnée. Un mécanisme de coordination efficace entre la province de Quang Ninh et la ville de Hai Phong est essentiel pour assurer une gestion intégrée du bien, y compris pour le suivi et l'établissement de rapports.

En ce qui concerne la gestion du tourisme, l'extension prévue de l'analyse de la capacité d'accueil existante à l'ensemble du bien, comme recommandée par le Comité, est appréciée. Réitérant l'importance d'une approche stratégique de la gestion du tourisme sur le bien, il est recommandé d'achever l'étude de la capacité d'accueil dès que possible et d'en intégrer les résultats lors de l'achèvement de la Stratégie de développement durable du tourisme et du Système intégré de gestion des visiteurs, tout en demandant conseil au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN si nécessaire.

Il est important de rappeler les préoccupations soulevées précédemment concernant la pression du développement sur le bien. Bien que l'État partie ait signalé que des contrôles stricts sont en place pour les grands projets, il est très préoccupant que de multiples projets de développement pour de nouvelles zones touristiques et résidentielles urbaines le long du littoral de la ville de Ha-Long, qui se trouve le long de la zone tampon du bien et dans celle-ci, aient été approuvés, sans que le Centre du patrimoine mondial en soit informé conformément au paragraphe 172 des Orientations et sans qu'il soit clairement confirmé que leurs impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été évalués. Plus précisément, en août 2023, la réponse de l'État partie indique que les huit projets approuvés sont conformes au plan d'occupation des sols 2021-2030 de la ville de Ha Long et que les EIE ont été réalisées, mais on ne sait toujours pas si les impacts potentiels sur la VUE ont été correctement évalués, y compris pour envisager d'autres options, conformément aux Orientations et Boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations. Le rapport indiquant qu'il n'existe pas encore de réglementation sur la gestion de la zone tampon est également préoccupant. Compte tenu des plans de croissance importants pour le tourisme à grande échelle et les développements industriels, il devrait être demandé à l'État partie de soumettre dès que possible une vue d'ensemble des projets de développement en cours et prévus à proximité du bien, y compris les huit projets susmentionnés, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. Considérant également que la poursuite de l'expansion des projets d'infrastructures dans la zone côtière a un impact potentiel important sur la VUE (par exemple les valeurs panoramiques au titre du critère (vii)), que ce soit individuellement ou cumulativement, il est recommandé qu'avant de procéder à de nouveaux développements, l'État partie entreprenne une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts cumulatifs de multiples projets de développement sur la VUE du bien, afin d'informer une planification de gestion efficace et une prise de décision stratégique. Il importe que les différents plans concernant le bien, notamment le nouveau plan directeur pour 2025-2035 (vision à l'horizon 2050) et le plan de gestion actualisé, fournissent une base juridique et un cadre de gestion solides pour garantir des processus d'évaluation d'impact conformes aux Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, tout en traitant les principales menaces qui pèsent sur le bien, comme l'a demandé le Comité dans sa décision **45 COM 8B.3**.

Il est positif que la province de Quang Ninh mette en œuvre diverses mesures pour traiter les déchets et la pollution afin de maintenir la qualité de l'air et de l'eau dans les limites nationales autorisées. Il est toutefois préoccupant que le Centre du patrimoine mondial continue de recevoir des informations de tiers sur la pollution de l'eau observée dans la zone du bien. L'engagement de l'État partie à mettre fin aux activités industrielles dans la zone de Ha Long d'ici 2030 est également apprécié, bien que l'on ne sache pas exactement comment cela sera mis en œuvre par le biais du zonage environnemental proposé.

Bien que la clarification des limites du bien de la baie d'Ha-Long et de sa zone tampon ait été notée par le Comité (décision **45 COM 8D**), il est rappelé qu'il est toujours demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte de zonage détaillée de la baie d'Ha-Long – archipel de Cat Ba, montrant l'utilisation des terres et le régime de gestion, dans la zone inscrite, la zone tampon et le cadre plus large, comme demandé par le Comité dans ses décisions **44 COM 7B.98** et **45 COM 7B.89**.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état général de conservation du bien élargi, en particulier concernant sa gouvernance, l'efficacité du cadre de gestion global pour protéger la VUE, l'expansion du tourisme et le développement des infrastructures urbaines le long du littoral, et pour fournir des conseils sur toutes les questions de limites en suspens.

Projet de décision : 46 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant ses décisions **44 COM 7B.98, 45 COM 7B.89, 45 COM 8B.3 et 45 COM 8D**, adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyadh, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Rappelant également la modification importante des limites du bien de la baie d'Ha-Long pour inclure l'archipel de Cat Ba en 2023, note que le rapport de l'État partie fournit des informations limitées sur la zone de l'archipel de Cat Ba et sur l'état de conservation général du bien, et demande à l'État partie d'assurer la mise en œuvre d'une approche de gestion intégrée pour le bien, y compris dans son rapport sur l'état de conservation, et de développer un mécanisme de coordination efficace entre la province de Quang Ninh et la ville de Hai Phong pour assurer la gestion intégrée du bien ;
4. Accueille favorablement les plans visant à étendre à l'ensemble du bien l'analyse actuelle de la capacité d'accueil, demande également à l'État partie d'achever l'étude de la capacité d'accueil dès que possible afin de finaliser la stratégie de développement durable du tourisme et le système de gestion intégrée des visiteurs, et encourage l'État partie à demander conseil au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN si nécessaire ;
5. Se déclare préoccupé par le fait que de multiples projets de développement de nouvelles zones touristiques et urbaines résidentielles le long du littoral de la ville de Ha Long ont été approuvés et mis en œuvre sans que l'on sache si les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été correctement évalués conformément aux Orientations, et demande en outre à l'État partie :
 - a) d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement prévu à l'intérieur du bien, de sa zone tampon ou de son cadre élargi qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et s'assurer que leurs impacts potentiels directs, indirects et cumulatifs sur la VUE sont évalués par une étude d'impact environnemental et social (EIES), y compris l'identification d'alternatives d'aménagement, conformément aux Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations,
 - b) de soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible, pour examen par l'UICN, une vue d'ensemble des projets d'aménagement en cours et prévus à proximité du bien, y compris les huit projets mentionnés dans le rapport de l'État partie d'août 2023 ;
 - c) d'effectuer une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer l'impact cumulatif sur la VUE du bien des projets de développement touristique et industriel situés à l'intérieur du bien, dans sa zone tampon et dans un cadre élargi, afin d'informer une planification de gestion efficace et une prise de décision stratégique ;
 - d) de s'assurer que les différents plans concernant le bien, y compris le nouveau plan directeur pour 2025-2035 (vision à 2050) et le plan de gestion actualisé, sont coordonnés et fournissent une base juridique et un cadre de gestion solides pour garantir que les processus d'évaluation d'impact sont conformes aux Orientations ;
6. Note avec satisfaction les diverses mesures prises par la province de Quang Ninh pour traiter les déchets et autres formes de pollution de l'environnement afin de maintenir la

qualité de l'air et de l'eau dans les limites nationales autorisées, mais note avec préoccupation que le Centre du patrimoine mondial continue de recevoir des informations de tiers sur la pollution de l'eau ;

7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte de zonage détaillée du bien Baie d'Ha-Long – Archipel de Cat Ba montrant l'utilisation des terres et le régime de gestion dans la zone inscrite, la zone tampon et le cadre plus large ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état général de conservation du bien, en particulier en ce qui concerne sa gouvernance, l'efficacité du cadre général de gestion pour protéger la VUE, et l'expansion du tourisme et du développement des infrastructures urbaines le long du littoral, et pour fournir des conseils sur toutes les questions de limites en suspens ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et de celles demandées dans la décision **45 COM 8B.3**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.